

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 701

Bruxelles, le 16 juin 1971

CONTENU POSSIBLE D'ACCORDS ÉVENTUELS
AVEC LES ÉTATS DE L'AELE NON CANDIDATS À L'ADHESION

Communication de la Commission au Conseil

COM(71) 701

I

CONTENU POSSIBLE D'ACCORDS EVENTUELS AVEC LES
ETATS DE L'AELE NON CANDIDATS A L'ADHESION

<u>CHAPITRE I</u>	<u>Pages</u>
Le régime général de base en matière commerciale	1
A. <u>Produits industriels</u>	1
1. <u>Aspects tarifaires</u>	1
a) base des réductions tarifaires	1
b) calendrier des réductions entre les partenaires	2
c) élimination des détournements de trafic	2
i) règles d'origine	3
ii) origine cumulative	4
iii) liste des produits de base	7
d) produits résultant de la transformation des produits agricoles	7
2. <u>Elimination des restrictions quantitatives</u>	7
a) à l'importation	7
b) à l'exportation	9
3. <u>Règles de concurrence</u>	9
a) définition du problème	9
b) règles de fond	10
c) application des règles établies	11

.../...

II

	<u>Pages</u>
4. <u>Fiscalité indirecte</u>	12
5. <u>Paiements et crédits commerciaux</u>	13
6. <u>Clauses générales de sauvegarde</u>	14
B. <u>Produits agricoles</u>	14
1. Considérations générales	14
2. Les relations avec l'Autriche, la Finlande, la Suède et la Suisse	16
3. Les relations avec le Portugal et l'Islande	19

CHAPITRE II

Problèmes spécifiques en matière commerciale	20
A. <u>Par secteur</u>	20
1. <u>Papier</u>	20
a) la situation actuelle et les perspectives	20
b) les solutions possibles dans le cadre des accords particuliers avec la Suède, la Finlande et l'Autriche	25
2. <u>Horlogerie</u>	29
3. <u>CECA - prix des produits sidérurgiques</u>	31
a) situation actuelle et échanges	31
b) les implications des règles du Traité de Paris	32

.../...

III

	<u>Pages</u>
B. <u>Situation particulière du Portugal</u>	33
1. Remarques introductives	33
2. Produits agricoles	33
3. Produits industriels	36
4. Questions particulières	37
C. <u>Situation particulière de l'Islande</u>	38
1. <u>Produits de la pêche</u>	38
2. <u>Produits industriels</u>	40
a) aspects tarifaires	40
b) élimination des restrictions quantitatives à l'importation	40

CHAPITRE III

Autres secteurs	41
A. <u>Remarque générale</u>	41
B. <u>Transports</u>	43
1) Transit par la Suisse et l'Autriche des transports à destination des Etats Membres	43
2) Navigation rhénane	44
C. <u>Situation des travailleurs dans certains pays</u>	45
1. Suisse	45
2. Suède et Finlande	48

CHAPITRE IV

Aspects juridiques et de gestion	49
1. Base juridique des accords	49
a) Traité CEE	49
b) Traité CECA	49
2. Gestion des accords	49
3. Clause de révision	50
4. Clause de dénonciation	50
5. Consultation des Etats candidats	51

CHAPITRE I - Le régime général de base en matière commerciale

Si la Communauté décidait d'établir avec chacun des pays en cause des accords portant essentiellement sur les échanges de produits industriels, la Commission estime que de tels accords pourraient être conçus dans le sens de la présente communication.

Ces accords devraient établir un plan et un programme d'élimination des droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges de produits originaires de la Communauté et des pays concernés, au sens de l'art. XXIV - 8b) du GATT.

A) Produits industriels

1) Aspects tarifaires

a) Base des réductions tarifaires

Les droits de base devraient être, par analogie avec ceux retenus dans le cas des Etats candidats, les droits en vigueur au 1er janvier 1972. Ceci signifie que les réductions tarifaires s'appliqueront en fait aux relations entre les Six et l'Irlande (1) d'une part et les Etats non candidats d'autre part, alors qu'entre ces derniers et les trois autres nouveaux Etats membres la situation de franchise tarifaire créée par l'AELE serait maintenue.

Les cas particuliers du Portugal et de l'Islande sont examinés ci-après (chapitre II, b et c).

.../...

(1) L'Irlande n'étant pas membre de l'AELE applique aux pays en cause, comme les Six, les droits de douane valables pour les pays tiers.

b) Calendrier des réductions entre les partenaires

Afin d'éviter des complications techniques, le calendrier à retenir devrait être identique à celui qui sera fixé pour les nouveaux Etats membres.

On ne peut toutefois pas complètement exclure que pour des raisons tenant par exemple à la durée des procédures institutionnelles pour les pays concernés, les accords avec les pays non candidats ne puissent pas entrer en vigueur tout à fait à temps pour que la première réduction tarifaire s'effectue en même temps que celle prévue pour l'adhésion, à savoir trois mois après l'entrée en vigueur de celle-ci. Dans cette hypothèse il serait en tout cas indispensable et, paraît-il facilement réalisable, de ne pas dépasser les douze mois après l'entrée en vigueur de l'adhésion, faute de quoi les nouveaux Etats Membres se verraient obligés de réintroduire des droits de douane à l'égard des Etats non candidats, en vertu des règles concernant le rapprochement de leur tarif vers le T.D.C. Il conviendrait, par ailleurs, que le retard éventuel de la première réduction sur le calendrier prévu pour les pays candidats soit rattrapé dès la mise en application de la seconde réduction.

c) Elimination des détournements de trafic

Cinq des six Etats non candidats souhaitent s'en tenir à un système fondé sur des règles d'origine, alors que la Suède a exprimé l'intention de réaliser une union douanière avec la Communauté.

La Commission estime qu'en raison, d'une part, de la diminution des écarts tarifaires entraînée par les différentes négociations multilatérales et, d'autre part, de l'importance limitée des importations de ces pays de pro-

duits manufacturés en provenance des pays autres que les Dix (1), un système basé sur des règles d'origine est susceptible de fonctionner convenablement et peut dès lors être retenu comme règle générale.

Au moment du réexamen général des relations entre la Communauté et les pays en cause, cette question devra faire l'objet d'une nouvelle appréciation, compte tenu de l'expérience acquise.

En ce qui concerne la Suède, la Commission rappelle que le fonctionnement de l'union douanière suppose l'identité non seulement des tarifs et de la politique commerciale mais aussi de la législation douanière et d'autres dispositions techniques. La formule proposée par la Commission dans la première partie du présent document ne restreint en rien la possibilité d'un rapprochement autonome de la Suède dans ce domaine comme dans d'autres (cf. à cet égard notamment ci-dessus (§ 10, in fine, p. 24).

i) Règles d'origine

Au cours des conversations exploratoires, les pays en question ont en général envisagé favorablement l'idée de retenir des règles du type de celles mises en place dans les relations préférentielles de la CEE avec plusieurs pays. Selon ces règles, l'origine est conférée,

.../...

(1) Bien entendu des dispositions efficaces concernant l'élimination des détournements de trafics dus à des disparités tarifaires, devraient être retenues. Dans l'ALEE, ce problème a été réglé par l'article 5 de la Convention de Stockholm.

à titre principal, par l'exécution dans le pays considéré de certaines opérations industrielles, reconnues constituer une ouvraison ou transformation suffisante ; à titre accessoire, une ouvraison ou transformation est, dans certains cas, considérée comme suffisante lorsqu'elle représente un pourcentage minimum de la valeur ajoutée.

Ces pays ont toutefois précisé, avec beaucoup d'insistance, qu'ils estimaient nécessaire de maintenir deux règles existantes dans l'AELE, à savoir celle prévoyant l'origine cumulative et celle concernant une liste de matières de base, considérées comme originaires.

ii) Origine cumulative

Il est admis que des produits obtenus dans le territoire d'une partie contractante à un accord préférentiel bilatéral, à partir de marchandises "originaires" de l'autre partie contractante, sont eux-mêmes "originaires", même si la transformation effectuée sur ces marchandises n'est pas suffisante. En fait, une telle "origine cumulative" s'inscrit plutôt dans la logique d'un système préférentiel réciproque.

Cette question se pose de façon plus tangible lorsque les relations préférentielles mettent en présence plusieurs pays. Il en serait ainsi dans l'hypothèse où la Communauté concluerait des accords préférentiels avec les pays de l'AELE non candidats. Pour l'acquisition de la qualité de produits "originaires", l'origine cumulative peut trouver à s'appliquer à deux niveaux :

.../...

- lorsqu'une transformation ou ouvraison est effectuée dans un pays A à partir d'un produit "originaire" du pays B, le produit obtenu dans le pays A est reconnu "originaire" même si l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée n'est pas suffisante ;
- un produit d'origine tierce subit des transformations successives dans plusieurs pays de telle sorte que chaque transformation considérée isolément s'avère insuffisante pour conférer le caractère de produit "originaire" alors que le cumul de ces transformations confère ce caractère. En pareil cas, - qui peut se présenter aussi bien lorsque l'origine est acquise sur la base d'un critère de transformation spécifique que lorsqu'elle est fondée sur la valeur ajoutée, - le produit obtenu du fait de ces opérations successives est un produit "originaire" susceptible de bénéficier du traitement préférentiel.

Dans la perspective d'accords préférentiels entre la CEE et chacun des pays de l'AELE non candidats, rien ne s'oppose à ce que, sur le plan bilatéral, les produits obtenus dans la CEE ou un pays de l'AELE à partir de produits originaires de l'autre partie soient eux-mêmes considérés comme originaires, quelle que soit l'importance de l'ouvraison ou de la transformation effectuée (1).

.../...

(1) A noter que cette règle peut être ou non assortie de la "règle de no-drawback".

En revanche, sous ses formes plus élaborées citées ci-dessus, l'origine cumulative, qui s'applique normalement et sans difficultés techniques majeures entre les Etats membres de la Communauté pour les exportations vers les pays associés - du fait même du caractère communautaire de la notion d'origine - ne trouve valablement et sans conditions particulières sa place que dans un accord multilatéral comme l'AELE, où la notion d'origine de la zone préférentielle peut jouer pleinement.

Or, il ne s'agit pas pour la Communauté de conclure un accord établissant une zone préférentielle avec l'ensemble des pays en cause. Il faudrait dans ce cas une administration commune non seulement des règles d'origine, mais aussi des règles d'accompagnement, en matière de concurrence, de clauses de sauvegarde, etc. Faute d'une telle administration commune, il serait pratiquement impossible d'appliquer efficacement et équitablement, sur un plan purement bilatéral, ces règles d'accompagnement, puisque l'on ne pourrait pas localiser les difficultés. Bref, si la Communauté acceptait l'origine cumulative, elle devrait par cohérence envisager l'hypothèse d'un seul accord avec tous les pays en cause,

.../...

C'est pourquoi la Commission estime qu'il ne pourrait pas être question d'envisager d'inclure dans les accords avec les pays en cause la règle de l'origine cumulative dans son acception la plus large. Le recul relatif que cette position créerait par rapport à la situation existante dans l'AELE serait d'ailleurs plus que compensé par l'ouverture du marché des Six qui sera réalisé par les accords envisagés.

iii) Liste des produits de base

Dans un système d'origine du type de celui mis en place dans les relations préférentielles de la CEE avec divers pays, l'opportunité de l'établissement d'une telle liste n'apparaît pas clairement, le jeu normal des règles d'origine assorties, en tant que de besoin, de dispositions particulières pour certains produits, permettant d'obtenir les mêmes effets.

d) Produits résultant de la transformation des produits agricoles

Comme dans d'autres accords préférentiels conclus par la Communauté, pour ces produits l'élément fixe seul pourrait faire l'objet d'une réduction partielle ou totale. L'élément mobile devrait être perçu en entier.

2) Elimination des restrictions quantitatives :

a) à l'importation

Du côté de la Communauté, les restrictions quantitatives résiduelles à l'égard des pays de l'AELE non candidats concernent un nombre limité de produits. Leur suppression pourrait donc être envisagée.

Lors des conversations exploratoires (1) les délégations suisse et suédoise n'ont pas fait état de difficultés pour assurer la réciprocité en ce domaine. Les délégations de la Finlande et de l'Autriche ont marqué que le maintien de certaines restrictions quantitatives s'imposait pour des raisons politiques.

Il s'agit pour la Finlande de restrictions destinées à permettre l'exécution des engagements résultant de l'accord commercial finno-soviétique en ce qui concerne le charbon, le pétrole et certains produits pétroliers et certains engrais (2).

L'Autriche compte maintenir, pour des raisons de sécurité des approvisionnements, des restrictions pour les lignites, la pénicilline et les antibiotiques.

La Commission considère qu'étant donné les justifications politiques de ces restrictions et leur incidence économique réduite, et enfin le fait qu'elles permettent le maintien d'un certain courant d'importation, la Communauté pourrait renoncer à demander leur suppression.

.../...

(1) Pour les problèmes particuliers du Portugal et de l'Islande, cf. ci-après II, b et c

(2) Cf. Annexe II de l'accord d'association AEEF/Finlande

b) à l'exportation

Ainsi que l'avait indiqué la Délégation de la Commission au cours des conversations exploratoires, la suppression réciproque, dans les relations avec les pays en cause des quelques restrictions à l'exportation existant dans la Communauté en matière notamment de déchets métalliques pourrait se réaliser uniquement à l'égard de pays qui appliqueraient des restrictions identiques, afin d'éviter tout détournement de trafic.

3. Règles de concurrence

a) Définition du problème

Dans la mesure où les entreprises des pays en cause participent à des accords qui produisent des effets visés par l'article 85 ou commettent des abus visés par l'article 86, les règles de concurrence du Traité de Rome sont applicables comme telles.

Il s'agit par conséquent exclusivement de prévoir des règles applicables aux pratiques restrictives qui ne tomberaient pas déjà sous le Traité CEE mais qui seraient incompatibles avec le bon fonctionnement des accords qui affecteraient par exemple les échanges entre la Communauté et les pays en cause. Il n'est pas possible dans ce cas de rendre applicables des règles identiques à celles des articles 85 et suivants, étant donné le risque d'application et d'interprétation divergentes de ces règles par les Institutions de la Communauté, d'une part, et les autorités auxquelles l'accord devrait alors donner des compétences, d'autre part. Cela est également valable en matière d'aides des Etats.

.../...

La solution vers laquelle vont les préférences des pays en cause est l'application des règles de concurrence plus souples établies par l'AELE. Cependant, tant sur le plan des règles de fond que sur le plan des procédures, une transposition pure et simple des règles de l'AELE n'est pas satisfaisante: en effet, d'une part, les critères de droit matériel ne sont pas assez précis, d'autre part, il n'est pas possible de prévoir des décisions à la majorité de l'organe de gestion dans un système bilatéral.

b) Règles de fond

Il conviendrait ainsi d'inscrire dans les accords le principe que les parties contractantes reconnaissent que certaines pratiques sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter les échanges couverts par ce dernier. Il s'agirait de :

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne les échanges couverts par l'accord;
- ii) le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante dans les secteurs couverts par l'accord ou dans une partie substantielle de ceux-ci;
- iii) toute aide publique qui risquerait de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

De telles règles pourraient également être étendues au secteur de la CECA. A l'intérieur de la Communauté les concentrations dans ce secteur sont soumises à une obligation d'autorisation préalable de la Commission. Or un tel système ne peut pas être reproduit dans des accords bilatéraux. Par ailleurs, les règles énoncées ci-dessus paraissent suffisantes pour prévenir de manière satisfaisante les risques d'une altération des conditions de concurrence dans les rapports à établir.

c) Application des règles établies

La Convention de Stockholm prévoit une procédure de plainte au Conseil, débouchant sur un vote majoritaire de celui-ci au cas où aucun règlement satisfaisant d'un litige n'est atteint. Une telle solution ne peut pas être réalisée dans le cadre de relations bilatérales. On est donc amené à envisager une procédure de plainte qui, à défaut de solution au sein de l'organe de gestion de l'accord, aboutirait à la mise en oeuvre unilatérale d'une clause de sauvegarde. Celle-ci pourrait consister par exemple en un retrait des concessions tarifaires consenties ou en une introduction de restrictions quantitatives.

En outre, la Communauté préciserait, dans une déclaration interprétative annexée à l'accord, qu'elle se réserve d'engager la procédure de plainte auprès de son partenaire à l'accord chaque fois qu'un comportement des entreprises ou des autorités publiques pourrait être sanctionné à l'intérieur de la Communauté au titre des dispositions correspondantes du Traité de Rome.

.../...

En matière de clauses de sauvegarde dans ce domaine, la mise en oeuvre des procédures devra, à l'instar de ce qui est précisé plus loin au paragraphe 6, se situer uniquement au niveau de la Communauté.

4) Fiscalité indirecte

Les accords envisagés ne poursuivant pas des objectifs d'intégration économique, l'harmonisation de la fiscalité indirecte, par l'adoption de la T.V.A. d'abord, et l'harmonisation de l'assiette et des taux de celle-ci ensuite, ne saurait être prévue.

Toutefois, il sera nécessaire d'éviter les distorsions qui pourraient se produire à l'occasion d'ajustements fiscaux aux frontières.

Ce problème pourrait se poser dans le cas de l'Autriche pour autant que ce pays maintienne son système de taxe à cascade qui a déjà donné lieu à des difficultés (1). Toutefois la

..../...

(1) Des conversations sont en cours à ce sujet entre la Commission et les autorités autrichiennes, à la demande du Comité de l'art. 113.

délégation autrichienne a indiqué lors des conversations exploratoires que l'introduction prochaine de la T.V.A. en Autriche était envisagée. Il faudra en outre examiner, le moment venu, si la modification de la fiscalité indirecte, que vient d'approuver le Parlement finlandais, ne serait pas susceptible de créer des problèmes.

En tout état de cause, en vue aussi de se prémunir contre les conséquences d'éventuelles modifications des systèmes fiscaux existants, il sera nécessaire d'inscrire aux accords une disposition analogue à celle d'autres accords conclus par la Communauté, qui interdit toute mesure ou pratique fiscale qui discrimine les produits importés par rapport aux produits indigènes.

5) Paiements et crédits commerciaux

Ainsi qu'il est habituel dans ces types d'accords, une disposition devra garantir la liberté des paiements et des transferts afférents aux échanges de marchandises couverts par l'accord.

En outre, notamment en ce qui concerne les pays industrialisés, le principe devrait être établi, sous réserve du recours à la clause de sauvegarde pour difficultés de balance des paiements, de la libération de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et à moyen terme liés à des transactions commerciales auxquelles participe un résident des deux partenaires.

Les restrictions dans ce domaine peuvent en effet constituer une importance entrave aux échanges.

6) Clauses générales de sauvegarde

Au cours des conversations exploratoires, le principe a été évoqué d'inclure dans les accords des dispositions permettant aux parties contractantes de se protéger, d'une part, contre les pratiques de dumping et, d'autre part, en cas de difficultés sectorielles, régionales ou de balance des paiements.

L'organe de gestion des Accords pourrait, le cas échéant, examiner périodiquement les mesures prises en vertu de ces clauses.

La mise en oeuvre éventuelle de cette clause par la Communauté devrait être réservée aux Institutions communautaires, à leur initiative ou à la demande d'un Etat membre, suivant des procédures respectant dans chaque cas les compétences propres des Institutions. Dans les cas d'urgence, une procédure communautaire spéciale devrait être prévue. Il est essentiel que de telles mesures de sauvegarde soient déclenchées uniquement par la Communauté et non par les Etats Membres individuellement, sinon l'unité du marché commun serait rapidement compromise.

B) Produits agricoles

1) Considérations générales.

Lors de la définition de la position commune de la Communauté, le Conseil avait retenu, entre autres, l'objectif de la suppression des obstacles aux échanges de produits agricoles, ce qui reviendrait à organiser la libre circulation de ces produits. Or celle-ci suppose, en raison des caractéristiques

.../...

de la politique agricole commune, une identité totale de régime, y compris la solidarité financière, et donc la participation au système des ressources propres. En outre le fonctionnement du système ne peut pas être assuré en dehors des Institutions communautaires. Pour ces raisons, la Commission estime que l'objectif de la suppression des obstacles aux échanges de produits agricoles ne peut pas être retenu dans les accords du genre de ceux envisagés avec les pays de l'AELE non candidats.

L'agriculture représente une fraction limitée des échanges de la plupart des pays de l'AELE. La Convention de Stockholm d'ailleurs traduit bien la réalité économique de ses pays membres puisqu'elle a pratiquement exclu les produits agricoles dans sa phase constitutive. Néanmoins elle comporte la possibilité, peu utilisée jusqu'à présent, de retirer de l'annexe D qui définit les produits agricoles, par décision du Conseil, certains produits, les exemptant ainsi de droits de douane à l'importation dans les Etats Membres. En outre, parallèlement à la Convention de Stockholm, les Etats membres de l'AELE ont conclu des accords bilatéraux dont les concessions tarifaires s'appliquent également aux autres Etats membres.

Les Etats membres de l'AELE non candidats à l'adhésion font preuve de la plus grande diversité dans leur conception du volet agricole d'un éventuel accord avec la Communauté élargie. Les solutions proposées vont de l'acceptation de la libre circulation des produits agricoles (sans préciser toutefois les moyens pour résoudre les problèmes institutionnels posés par une harmonisation des politiques agricoles) à la simple extension à la Communauté élargie des concessions reconnues dans le cadre de l'AELE, en passant par des mesures ad hoc de caractère limité.

.../...

Cette divergence d'approche rend impossible, dans le secteur agricole, l'institution d'avantages préférentiels réciproques identiques pour tous les pays puisqu'on ne pourrait trouver une voie moyenne susceptible de tenir compte de manière satisfaisante de tous les intérêts en présence, y compris de ceux de la Communauté.

Par ailleurs, les dispositions qu'il faudrait envisager pour inclure un volet agricole dans les accords particuliers à chaque pays seraient susceptibles d'engendrer des problèmes sérieux tant sur le plan politique que sur le plan pratique. En effet, l'instauration de régimes préférentiels différenciés dans le domaine agricole avec chacun des pays industrialisés de l'Europe occidentale ne ferait qu'aggraver les problèmes avec lesquels des pays tiers craignent déjà d'être confrontés par suite de l'élargissement de la Communauté. Sur le plan pratique, l'établissement de plusieurs régimes préférentiels particuliers qui, nécessairement, doivent déroger aux règles de la politique agricole commune, ne peut que créer dans la Communauté des difficultés supplémentaires. Cela justement pendant la période délicate au cours de laquelle quatre économies agricoles différentes doivent être intégrées dans le marché unique.

2) Les relations avec l'Autriche, la Finlande, la Suède et la Suisse

L'analyse des échanges entre la Communauté élargie et les six pays en question amène la Commission à suggérer de distinguer parmi ces pays ceux dont l'économie ne dépend pas

.../...

dans une large mesure des exportations de produits agricoles (Autriche, Finlande, Suède, Suisse) et les autres (Islande, Portugal). En effet, pour la première catégorie de ces pays les échanges de produits agricoles au cours des trois dernières années ne représentent que 6,7% des échanges avec la Communauté élargie (cf. tableau ci-après). En outre l'équilibre de ces échanges n'est pas défavorable à la Communauté.

Dans cette situation, il apparaît assez évident que l'inclusion éventuelle de l'agriculture dans les accords à négocier avec ces quatre pays ne comporterait guère d'avantages majeurs.

Ainsi la Commission estime préférable, pour des pays comme la Suède, la Suisse, l'Autriche et la Finlande, d'insérer un volet agricole (1) dans les éventuels accords.

Toutefois, il se pourrait que la réglementation à l'importation de produits agricoles qui serait ainsi maintenue dans ces quatre pays laisse subsister des difficultés pour certains intérêts d'exportation de l'économie de l'un ou l'autre Etat membre de la Communauté élargie, qui pourrait souhaiter y remédier. Mais il serait impossible de limiter cet exercice à quelques cas isolés, chaque Etat membre faisant bien entendu

.../...

(1) Les quelques produits considérés comme agricoles par le Traité de Rome et pas par la Convention de Stockholm seraient également exclus du champ d'application des accords, d'autant plus qu'ils ne représentent qu'un pourcentage limité des exportations de ces pays vers la Communauté élargie.

Echanges de produits agricoles entre la Communauté élargie et les pays associés et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion

Source: OCDE

... moyenne des années 1967-68-69

	AUTRICHE		FINLANDE		ISLANDE		PORTUGAL		SUEDE		SUISSE	
	Import.de l'Autriche la Cte. Prov.de la Cte. élarg. prov.de l'Autriche	Import.de la Cte. la Cte. élarg. prov. de la Finl.	Import.de l'Islande la Cte. l'Islande prov.de la Cte. élarg. prov. de l'Islande	Import.de la Cte. la Cte. élarg. prov. de la Finl.	Import.de l'Islande la Cte. l'Islande prov.de la Cte. élarg. prov. de l'Islande	Import.de Portugal la Cte. Portugal prov. de la Cte. élarg. prov. du Portugal	Import.de la Suède la Cte. la Cte. élarg. prov. de la Suède	Import.de la Suisse la Cte. la Cte. élarg. prov. de la Suisse	Import.de la Suisse la Cte. la Cte. élarg. prov. de la Suisse	Import.de la Suisse la Cte. la Cte. élarg. prov. de la Suisse	Import.de la Suisse la Cte. la Cte. élarg. prov. de la Suisse	Import.de la Suisse la Cte. la Cte. élarg. prov. de la Suisse
(1) C.T.C.I.	114	77	52	33	10	35	28	87	278	131	364	100
0. 1.) PRODUITS AGRICOLES												
4. 22.) dont												
29)												
(00 Animaux vivants	-	36	-	-	-	-	-	-	2	1	4	3
01 Viande et prép. viande	7	6	1	6	-	3	4	-	24	38	32	2
02 Produits laitiers, oeufs	5	14	-	18	-	-	1	-	7	6	26	49
03 Poissons et prép. poisson	9	-	5	-	-	16	7	29	37	19	14	-
04 Céréales et prod.base cér.	11	1	1	1	2	-	4	-	16	38	62	2
05 Fruits et légumes	31	5	11	1	1	-	3	21	49	6	86	8
06 Sucre et miel	3	-	2	2	1	-	-	-	7	1	15	2
09 Prép. alimentaires diverses	1	-	2	-	1	-	1	-	11	2	3	6
11 Boissons	7	4	6	-	1	-	1	27	30	-	47	1
(Autres	40	11	24	5	4	16	7	9	95	20	75	27
Part des produits agricoles dans les importations de tous produits	6,8%	11,2%	6,4%	3,3%	12,7%	83,3%	4,8%	24,1%	8,6%	4,0%	11,5%	5,0%

(1) Cette nomenclature statistique comporte une gamme de produits légèrement plus large que celle contenue dans l'Annexe II et dans les règlements concernant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles. Elle est la seule utilisable par suite de l'absence de statistiques détaillées des pays non candidats.

valoir les intérêts qui lui sont propres. La Communauté serait alors amenée à demander des concessions pour une gamme très vaste de produits agricoles, avec pour conséquence qu'elle devrait prévoir des contreparties en faveur de ces pays. Ainsi, on arriverait en pratique à inclure l'agriculture dans ces accords, à l'encontre des raisons évoquées ci-dessus.

3) Les relations avec le Portugal et l'Islande

L'économie du Portugal et de l'Islande dépend dans une large mesure de produits soumis dans la Communauté à des organisations de marché pour les produits de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux pays ont bénéficié, dans le cadre de l'AELLE, de la démobilitation tarifaire et contingentaire réalisée dans le secteur industriel pour quelques produits agricoles au sens du Traité de Rome qui revêtent une importance tout à fait particulière dans leur économie.

Pour qu'un équilibre puisse être atteint dans les avantages réciproques entre ces deux pays et la Communauté, il apparaît indiqué de prévoir des concessions au moins pour les produits qui présentent un intérêt concret d'exportation pour le Portugal et l'Islande.

Les avantages accordés devront néanmoins être assortis de conditions particulières destinées à permettre le bon fonctionnement des organisations communes de marché.

CHAPITRE II - Problèmes spécifiques en matière commerciale

Le régime général décrit ci-dessus devra être aménagé dans certains cas pour tenir compte de situations particulières.

Celles-ci découlent :

- de problèmes économiques sectoriels, dans le cas des secteurs du papier, à l'égard de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche, et de l'horlogerie, à l'égard de la Suisse ;
- de problèmes de règles de concurrence particulières en ce qui concerne le secteur des produits CECA, en raison des dispositions spécifiques établies par le Traité de Paris ;
- de la structure économique du Portugal et de l'Islande.

A) Par secteur

1) Papier

a) La situation actuelle et les perspectives

Le papier constitue pour la Suède, la Finlande et l'Autriche un produit d'exportation de grande importance. Toutefois, l'application immédiate et intégrale des mesures de démobilitation tarifaire à ce secteur créerait des difficultés sérieuses pour l'industrie communautaire. D'ailleurs, des problèmes à ce sujet se sont déjà posés lors des négociations du Kennedy Round et se posent également à l'intérieur de l'AELE.

Il convient de ne pas perdre de vue que pour l'ensemble de leurs exportations de bois, pâtes, papiers et cartons vers la Communauté actuelle, la Suède, la Finlande et l'Autriche bénéficient d'ores et déjà de l'exemption de droit de douane dans les proportions suivantes (en 1969) :

.../...

Suède : 68,8 % de ses exportations du secteur
avec 440 Mio \$ sur un total de
640 Mio \$

Finlande : 61,9% avec 259 Mio \$ sur un total de
418 Mio \$

Autriche : 76,8 % avec 173 Mio \$ sur un total de
225 Mio \$

Les problèmes de ce secteur présentent des aspects très complexes en raison de l'interaction de plusieurs facteurs, qui jouent de manière différente pour les diverses branches de l'industrie en cause.

i) Pâtes à papier

Ces produits (chapitre 47 du TDC) entrent pratiquement en exemption de droit de douane dans la Communauté. La production et la consommation en 1969 et les perspectives en 1975/80 pour la Communauté, la Communauté élargie et les principaux pays fournisseurs sont les suivantes (en millions de tonnes) :

	<u>CEE</u>	<u>CEE élargie</u>	<u>Suède</u>	<u>Finlande</u>	<u>Amérique du Nord</u>	<u>Autriche</u>
Product. 1969	4,5	6,9	7,3	5,8	50,2	0,8
1980	7,3	11,0	11,5	9	76,4	1,0
Consom. 1969	8,9	13,4	3,9	3,8	47,5	0,75
1980	15,8	21,7	7,1	7,7	71,7	1,4
Diffé- rence 1969	- 4,4	- 6,5	+ 3,4	+ 2	+ 2,7	+ 0,05
1980	- 8,5	-10,7	+ 4,4	+ 1,3	+ 4,7	- 0,4

Les données ci-dessus font notamment apparaître que pour les années 1975/1980 la Communauté élargie deviendra de plus en plus déficitaire en pâtes à papier.

.../...

Elles laissent espérer une légère augmentation des disponibilités exportables de la Suède mais en revanche une réduction de celles de la Finlande. Ce pays s'oriente de plus en plus vers la fabrication de produits plus élaborés, ce qui entraînera d'ici 1980 une réduction de 33 % des exportations de pâtes contre un doublement des exportations de papiers et cartons.

Une telle orientation risque de priver les utilisateurs de la Communauté d'une partie de leur approvisionnement en pâtes à papier et d'accroître la concurrence dans le secteur des papiers et cartons dont la protection douanière actuelle est de l'ordre de 12 %. Au surplus, cette évolution comporte le danger que les industries scandinaves accentuent la politique dite " des ciseaux", c'est-à-dire la hausse des prix des pâtes livrées aux pays tiers, cette hausse relevant en grande partie de la tension actuelle entre l'offre et la demande mondiale de pâtes, et la stabilisation - parfois la réduction - des prix des papiers et cartons.

En ce qui concerne l'Autriche, l'industrie papetière absorbe pratiquement toute la production de pâtes à papier et par conséquent ses fournitures de pâtes à la Communauté resteraient marginales.

ii) Papier journal

e produit (position 480 A), qui rentre en exemption de droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire, la Communauté élargie est et restera déficitaire : les pays scandinaves et le Canada seront les principaux fournisseurs des Six durant la décennie 70/80. La production de papier journal dans certains Etats

.../...

membres de la Communauté pourrait au surplus regresser, les papeteries s'orientant vers d'autres formes de production ou vers des papiers de presse différents.

Dans la négociation pour l'élargissement de la Communauté, les Six et les quatre Etats candidats sont convenus de prévoir la possibilité d'ouvrir, en sus du contingent tarifaire à droit nul consolidé au GATT (et réduit pour tenir compte de l'adhésion de la Norvège), un contingent tarifaire communautaire autonome à droit nul, décidé par le Conseil, "lorsqu'il sera établi que toutes les possibilités d'approvisionnement sur le marché intérieur de la Communauté élargie seront épuisées durant l'exercice en cours".

iii) Papiers et cartons

Les droits de douane appliqués actuellement à ces produits (positions 4801 à 4807) sont de l'ordre de 12 %. Ces produits font l'objet d'une production (2ème producteur mondial) et consommation massive dans la Communauté et les 4 candidats. Les chiffres pour 1969 et les perspectives pour 1980 sont les suivants (en Mio tonnes - papier journal inclus) :

	<u>CEE</u>	<u>CEE élargie</u>	<u>Suède</u>	<u>Finlande</u>	<u>Autriche</u>	<u>Amérique du Nord</u>
Product. 1969	15	21,6	4,1	4	0,9	57,3
1980	25,7	34,9	7,3	8	1,9	87,5
Consomm. 1969	18,5	26,9	1,5	0,7	0,5	53,6
1980	31,5	42,8	2,4	1,2	0,9	81,3
Diffé- rence	1969 - 3,5	- 5,3	+ 2,6	+ 3,3	+0,4	+ 3,7
	1980 - 5,8	- 7,9	+ 4,9	+ 6,8	+ 1,0	+ 6,2

.../...

Malgré une hausse attendue de leurs capacités de production, le déficit entre la consommation et la production interne des Dix s'accroîtra pendant la période 1975/1980. Or, la concurrence des pays scandinaves est déjà très sensible sur le marché des Six et du R.U. . Les raisons de leur compétitivité croissante résident essentiellement dans leur intégration verticale très poussée, les structures modernes des entreprises, le coût des matières premières et de l'énergie et l'existence de cartels de prix et de production. Pour l'avenir, la Finlande, et dans une moindre mesure la Suède, envisagent de développer leurs exportations d'une manière considérable, disposant d'un approvisionnement propre en pâtes à papier qu'elles entendent valoriser au mieux. La Communauté élargie devrait donc se trouver dans les années 1975/1980, indépendamment même de la conclusion d'accords éventuels, confrontée à une concurrence accrue des 2 pays concernés, Suède et Finlande, rendue possible par une concentration projetée vers la fabrication et l'exportation de papiers et cartons au détriment de l'exportation de pâtes à papier.

iv) Papiers transformés

La gamme de ces produits est actuellement protégée par des droits se situant entre 12 % et 15 %. Cette industrie ne pourrait donc accepter l'élimination des droits de douane avec la Suède, la Finlande et l'Autriche sur les papiers transformés que si celle-ci s'appliquait pleinement et suivant le même calendrier aux demi-produits de papier et carton dont elle est consommatrice. Aussi toutes

.../...

mesures particulières tarifaires qui seraient prises pour le secteur des papiers et cartons devraient-elles donc être étendues ou adaptées au secteur des papiers transformés.

b) Les solutions possibles dans le cadre des accords particuliers avec la Suède, la Finlande et l'Autriche

Si un désarmement tarifaire progressif pendant une certaine période de transition est jugé insuffisant pour pallier les difficultés de l'industrie communautaire face à ces trois concurrents, des solutions pourraient être recherchées afin de permettre à l'industrie communautaire de franchir les années difficiles de la décennie 1970/1980 après laquelle la demande globale de papiers cartons devant dépasser largement l'offre, il devrait y avoir place pour tous les producteurs de papiers qu'ils soient dans la Communauté élargie ou dans les pays avec lesquels celle-ci aurait des liens préférentiels. Pour atteindre ce but, il faudrait d'une part assurer aux producteurs de la Communauté un approvisionnement en pâtes dans les meilleures conditions, d'autre part les préserver d'une concurrence excessive de la part de producteurs mieux placés parce que essentiellement très structurés et modernisés, intégrés verticalement du bois au papier en passant par la pâte, groupés au sein d'organisations efficaces (conventions Scans, Ö.P.A.) bénéficiant de ressources forestières importantes et de coûts d'énergie inférieurs à ceux de la Communauté (ressources hydrauliques et fuel oil des pays de l'Est).

.../...

Sans que cette énumération soit exhaustive, différents types de mesures particulières peuvent être envisagés; des combinaisons entre ces différentes mesures sont également possibles.

i) Application de clauses de sauvegarde

Il pourrait être fait appel à la clause de sauvegarde prévue par les accords en cas de perturbations sectorielles ou régionales. Elle n'est toutefois pas suffisamment adaptée pour faire face à des situations résultant de difficultés structurelles ayant un caractère permanent et son application dès l'entrée en vigueur de l'accord équivaudrait à une exception.

On pourrait en outre songer à l'application de la procédure prévue en matière de règles de concurrence en raison de l'existence des conventions Scans et du cartel ÖPA. Même si cette procédure aboutissait à l'interdiction ou l'aménagement de ces conventions et cartel de la part des gouvernements intéressés, il n'est pas certain que ces problèmes se trouveraient ainsi résolus.

ii) Exceptions tarifaires totales ou partielles

Il est probable que les industries papetières de la Communauté demanderont que leur secteur soit mis en exception tarifaire totale, et une demande identique sera vraisemblablement introduite par l'industrie papetière britannique. Il résulte des conversations exploratoires qu'une telle solution comporterait de grandes difficultés étant donné l'importance que ce secteur revêt dans l'économie des pays en cause ,

.../...

notamment en Finlande. Si la Communauté insistait dans cette voie, il faudrait s'attendre à des demandes, de la part de ces pays, d'exceptions qui pourraient toucher plusieurs secteurs communautaires, car ces pays soutiendraient que la dimension de la Communauté constitue un facteur important de compétitivité. On risquerait ainsi d'aboutir à une liste d'exceptions relativement importante. Compte tenu du fait que le secteur agricole serait exclu de l'accord, il s'avèrerait plus difficile de soutenir au GATT que la suppression des obstacles aux échanges couvre l'essentiel de ces derniers, notamment entre la Communauté et la Finlande (en 1969, les importations communautaires en provenance de Suède, Finlande et Autriche du secteur agricole et du secteur papetier soumis à droits de douane représentaient respectivement 13,9 %, 28,3 % et 11,4 % des importations totales).

On peut s'interroger néanmoins si, sans aller jusqu'à l'exception tarifaire totale, une solution ne pourrait pas être recherchée ou bien dans un gel tarifaire momentané (deux ou trois ans) suivi d'un calendrier de désarmement tarifaire ou bien dans un désarmement partiel de la protection tarifaire des chapitres 48 et 49, le but à atteindre étant de maintenir une protection tarifaire partielle de l'industrie communautaire pendant la décennie 1970/80 pour se protéger contre une éventuelle politique dite "des ciseaux" de la part des entreprises scandinaves. Dans l'hypothèse de désarmement partiel, la poursuite des réductions tarifaires pourrait être envisagée, si les conditions s'y prêtent, lors de l'examen de la situation à la fin de la période de transition.

.../...

iii) Arrangements à long terme entre producteurs scandinaves de pâtes et utilisateurs communautaires

Le problème essentiel d'assurer l'approvisionnement suffisant en pâtes de l'industrie communautaire pourrait être résolu si les producteurs scandinaves et les utilisateurs communautaires arrivaient de leur propre initiative à des arrangements d'approvisionnement à long terme.

Dans l'hypothèse où de telles formules seraient suffisantes, il faudrait que, à l'occasion des accords avec la Suède et la Finlande, on prenne acte de l'existence de ces arrangements et qu'on introduise une clause de sauvegarde suspendant le désarmement tarifaire sur les papiers et cartons, si ces conventions de droit privé n'étaient pas respectés par les fournisseurs.

iv) Encadrement quantitatif des réductions tarifaires

Afin d'assurer un approvisionnement suffisant en matières premières des planchers d'importation de pâtes à papier pourraient être instaurés avec un pourcentage d'augmentation annuel adéquate. Si les livraisons tombaient en dessous de ces planchers les réductions tarifaires des droits de douanes des chapitres 48 et 49 seraient automatiquement suspendues par la Communauté.

Cette première mesure pourrait éventuellement être accompagnée de l'établissement de plafonds pour les importations de papiers et cartons qui protégeraient l'industrie communautaire contre une poussée excessive d'exportation de la part de l'industrie scandinave. Un dépassement de ces plafonds amènerait la Communauté - comme dans le cas précédent - à suspendre les réductions tarifaires.

2) Horlogerie

L'accord horloger CEE/Suisse, conclu le 30 juin 1967, prévoit qu'en contrepartie d'une réduction tarifaire de 30% par la Communauté dans le domaine horloger, l'industrie horlogère suisse abrogera toutes dispositions ayant pour effet de limiter les importations de produits horlogers en provenance de la CEE. Une exception est prévue dans cet accord: le maintien d'une prime de rationalisation aux fabricants suisses de montres ancre utilisant des ébauches et des parties réglantes suisses; toutefois, les fabricants suisses ne perdent pas le bénéfice de cette prime s'ils importent des ébauches ou des parties réglantes en provenance de la CEE à condition de rester dans les limites du "contingent" global en faveur de la CEE fixé à 5 Mio de Francs suisses par an à partir de 1970 (2 Mio en 1968 et 3,5 Mio en 1969).

Les deux premières réductions tarifaires de 10% ont été effectuées par la Communauté le 1er juillet 1968. Fin 1968, les professionnels suisses et les autorités fédérales ont arrêté une nouvelle définition du "Swiss made". Un des quatre critères retenus implique que 50% au moins de la valeur des pièces constitutives y compris le cadran et les aiguilles (mais sans le coût de l'assemblage) proviennent d'une fabrication suisse au lieu de primitivement 50% de la valeur finale du produit. Or, dans de nombreux cas l'ébauche seule intervient pour près ou même plus de 50% de la valeur totale des pièces constitutives.

L'application officielle de cette nouvelle définition du "Swiss made" et du nouveau statut de l'horlogerie, prévus pour fin 1971, aboutirait à limiter sévèrement l'approvisionnement dans la Communauté des fabricants suisses en ébauches et parties réglantes. Les résultats de cette nouvelle orientation se sont déjà fait sentir puisque les importations suisses au titre du "contingent" ont baissé de près de 50% en 1970 par rapport à 1969, année pendant laquelle le "contingent" n'avait été utilisé lui même qu'à concurrence de 65%. Aussi la Communauté a-t-elle tiré les conséquences de cette situation en refusant d'effectuer la 3ème réduction tarifaire de 10% le 1. 1. 70 et en maintenant cette décision le 1. 1. 71.

Lors de la 7ème et dernière réunion le 22. 11. 1970 de la Commission mixte de l'accord horloger, la délégation suisse a proposé une coopération industrielle et commerciale entre les organisations horlogères suisses et communautaires qui déboucherait ensuite sur un marché préférentiel unique dans le cadre de l'accord d'ensemble entre la Suisse et la Communauté.

Dans la perspective de cet accord, rien n'empêche en effet que les organisations professionnelles helvétiques et communautaires coopèrent étroitement, cette coopération étant par ailleurs facilitée par la réalisation progressive de la suppression des obstacles aux échanges.

Toutefois, l'accord d'ensemble établira aussi un cadre pour le comportement des entreprises en matière d'ententes et de positions dominantes (cf. ci-dessus I-A-3). Or si l'industrie horlogère helvétique, fortement cartellisée et qui occupe indéniablement une position dominante par rapport à celle de la Communauté, ne prenait pas rapidement les dispositions appropriées pour respecter les règles applicables dans ce domaine, on ne pourra pas éviter l'instauration des mesures de sauvegarde prévues par l'accord, dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

3) CECA - prix des produits sidérurgiques

a) Situation actuelle et échanges

Les problèmes ne seront pas de même importance pour l'ensemble des pays en cause.

En fait, deux groupes de pays peuvent être distingués:

- les producteurs ou exportateurs nets de produits sidérurgiques (Suède et Autriche);
- les consommateurs ou importateurs nets (surtout la Suisse et la Finlande).

Cette situation ressort clairement du tableau ci-après:

		ANNEE 1968		en 1.000 t	
Pays	Production d'acier brut	Consommation apparente	ACIER CECA		
			Importations de la Communauté en provenance	Exportations de la Communauté à destination	
Autriche	3.926	2.438	776 = % 15,6	95 = % 0,7	
Suède	5.323	5.673	378 7,6	885 6,0	
Suisse	500	2.692	38 0,8	1.300 9,2	
Finlande	978	1.605	53 1,1	176 1,2	
			25,1(1)	17,1(1)	

(1) pourcentages par rapport aux importations et exportations totales extra CECA

D'après les estimations disponibles, les caractéristiques fondamentales de cette situation ne changeront guère d'ici 1975 ou même 1980, du moins dans leurs aspects quantitatifs.

Il est toutefois à souligner que la Suède et l'Autriche ont des productions sidérurgiques fortement axées sur les aciers spéciaux et que l'accentuation de la qualité pourrait amener des changements considérables dans la structure des échanges et dans leurs valeurs.

Il faut enfin noter que la Suède est un important fournisseur de minerai de fer de haute qualité pour la Communauté (1969 : 26,2 % du total des importations de la Communauté).

b) Les implications des règles du Traité de Paris

Le marché des produits sidérurgiques de la CECA est régi par des règles très précises. Des distorsions de concurrence qui déclencherait la clause de sauvegarde seraient dès lors inévitables si les pays concernés (principalement la Suède et l'Autriche) n'adoptaient pas des mesures appropriées visant à assurer la publication de barèmes et une publicité adéquate des prix de transport, afin d'aboutir à un régime de prix équivalent à celui auquel les industries communautaires sont soumises.

En ce qui concerne la Communauté la clause de sauvegarde spécifique à prévoir devrait être calquée sur l'art. 74 du Traité de Paris.

B. Situation particulière du Portugal

1. Remarques introductives

Parmi les pays de l'AELE le Portugal se différencie par son faible niveau de développement. Il a été tenu compte de cette situation dans la Convention de Stockholm, d'une part en accordant à ce pays un régime privilégié en ce qui concerne ses engagements et d'autre part en incluant dans le champ d'application de cette Convention un certain nombre de produits agricoles qui présentent un intérêt d'exportation essentiel pour ce pays.

Le secteur agricole présente une importance particulière pour l'économie portugaise dans son ensemble et occupe 33 % de la population active. Il est orienté vers des productions analogues à celles d'autres pays d'Europe méridionale ou d'Afrique du Nord avec lesquels la Communauté a conclu des accords établissant un régime privilégié pour les échanges réciproques.

2. Produits agricoles

Le Portugal bénéficie, dans le cadre de l'AELE, de la libre circulation de certains produits agricoles. Il s'agit essentiellement des conserves de poissons et de tomates, du liège et des amandes. De plus, ce pays a conclu avec le Danemark, en application de l'article 23 de la Convention de Stockholm, un accord bilatéral portant essentiellement sur le vin. Par ailleurs, le Portugal a des intérêts exportateurs particuliers notamment dans les secteurs des poissons frais, réfrigérés ou congelés ainsi que des ananas, olives en conserve, de certaines primeurs, des pois chiches, des haricots secs, des caroubes et des figues sèches, produits non couverts d'une façon ou de l'autre par la Convention de Stockholm.

.../...

La Commission estime qu'il conviendrait de tenir compte raisonnablement des demandes agricoles du Portugal, étant donné que c'est dans les concessions pour les produits agricoles que l'accord devrait trouver sa signification pour ce pays. En effet les produits agricoles constituent plus du cinquième de ses exportations totales, la Communauté élargie absorbant par ailleurs plus de 40% de ses exportations agricoles.

En ce qui concerne les produits couverts, d'une façon ou d'une autre, par la Convention de Stockholm, les orientations suivantes pourraient être suggérées:

- Conserves de poissons et de tomates

Il s'agit de produits qui ne font pas encore l'objet, dans la Communauté, d'un régime commun d'importation. Pour la définition de ce régime, des conversations pourraient avoir lieu prochainement, entre autres avec le Portugal, qui est parmi les premiers fournisseurs de la Communauté pour ces produits. Ainsi la Commission se réserve de formuler des propositions précises à ce sujet, dès que le régime d'importation commun sera défini.

- Aulx

La Commission se réserve de faire des propositions dès que le problème de l'importation de ce produit à régime préférentiel dans la Communauté aura trouvé sa solution dans le cadre d'une autre négociation en cours.

- Amandes, châtaignes et marrons, liès de vin et liège

Il apparaît difficile de faire des concessions pour ces produits, compte tenu du fait que dans tous les autres accords ils ont été exclus de l'offre communautaire, ayant été jugés très sensibles. Il faut cependant noter que pour le Portugal le liège présente une importance toute particulière et que de ce fait ce pays

ne manquera pas d'insister pour obtenir des concessions de la Communauté. Il y a lieu de rappeler que le liège, dont le Portugal est le principal exportateur, figure dans la liste des produits faisant l'objet des préférences généralisées.

- Autres produits de moindre importance bénéficiant de la franchise dans le cadre de l'AELE

Une réduction tarifaire pouvant aller pour certains jusqu'à la franchise, pourrait être retenue. En ce qui concerne toutefois les huiles extraites des résidus d'olive et pour les résidus provenant du traitement des corps gras, la préférence ne pourrait être octroyée qu'à condition qu'une solution technique soit trouvée au problème du contrôle, à l'importation dans la Communauté, de leur destination finale.

- Vin

(qui n'est pas admis à la libre circulation dans le cadre de l'AELE mais pour lequel un régime préférentiel existe sur le marché danois). Le Portugal est un des pays qui a bénéficié le plus des dispositions de l'article 9 du règlement n° 816/70 (organisation de marché dans le secteur du vin). En effet, parmi les six vins de qualité qui sont soustraits à la taxe compensatoire figurent trois vins portugais : le Porto, le Madère et le Moscatel de Setubal. En outre, ces trois types de vins ne semblent pas rencontrer de difficultés pour leur écoulement sur les marchés de la Communauté. Dans ces conditions, il apparaît qu'il n'y aurait à prévoir un régime de préférence dans le secteur du vin que dans la mesure où la nécessité de maintenir un certain équilibre entre les différents fournisseurs le rendrait nécessaire.

- Autres produits

Par contre, il semble possible de donner satisfaction au Portugal pour la plupart des produits pour lesquels ce pays a demandé des concessions de la part de la Communauté élargie et qui ne sont pas inclus dans le régime de l'AELE. Ainsi, pour certains poissons et crustacés, ces concessions pourraient se traduire par une réduction substantielle du TDC, le prix de référence étant bien entendu applicable. Pour les autres produits, à l'exception des primeurs, ces concessions pourraient aller jusqu'à la franchise. Pour les légumes de primeurs on pourrait étendre les concessions accordées à l'Espagne pour les tomates (50 % de réduction du TDC pour la période du 1er janvier à fin février) . En ce qui concerne l'ananas il ne serait pas opportun d'effectuer des concessions susceptibles d'affecter les exportations de certaines régions de la Communauté ou de ses associés.

3) Produits industriels

Pour les importations au Portugal, ce pays éliminerait progressivement, à l'égard de la Communauté actuelle et de l'Irlande, selon le calendrier de la période de transition de l'adhésion, les droits de douane pour les produits industriels soumis au régime général de la Convention de Stockholm; pour ces produits, il maintiendrait bien entendu la franchise déjà atteinte dans le cadre de l'AELE à l'égard du Royaume-Uni, du Danemark et de la Norvège. Pour les produits faisant l'objet de dispositions spéciales de la Convention de Stockholm (Annexe G) un rythme particulier de réductions tarifaires étalé jusqu'en 1980 serait défini. Toutefois, étant donné la concurrence accrue d'une Communauté à Dix par rapport à celle des pays de l'AELE, certaines exceptions à la démobilitation tarifaire pourraient être examinées.

Le Portugal procéderait à la suppression des restrictions quantitatives à l'importation au cours de la période de transition correspondant à celle de l'adhésion.

.../...

En ce qui concerne les importations dans la Communauté, un traitement différent du régime général décrit précédemment (Chapitre I, A) pourrait être envisagé pour une liste de produits industriels particulièrement sensibles ou ne faisant pas l'objet d'échanges.

4. Questions particulières

L'accord entre la Communauté et le Portugal ne s'appliquerait pas plus que la Convention de Stockholm aux provinces portugaises d'outre-mer. Les importations du Portugal en provenance de ces provinces entrent en franchise et ne sont pas soumises en général à restrictions quantitatives ; un système de règles d'origine est applicable au commerce entre la partie métropolitaine et les provinces. Ces échanges n'auraient pas soulevé de problèmes de détournement de trafic dans le cadre de l'AELE et ne devraient pas créer de difficultés dans les relations avec la Communauté. Une attention particulière sera portée à ce problème dans la négociation notamment en ce qui concerne les produits de la pêche.

Une partie non négligeable des importations portugaises est frappée par des droits fiscaux (1). Il s'agit notamment du secteur des boissons, tabacs, huiles de pétrole, tracteurs et voitures automobiles, appareils cinématographiques, montres, instruments de musique et armes. Le Portugal souhaite maintenir ces droits pour autant qu'ils ne contiennent pas d'éléments de protection. Des mesures devraient être arrêtées en vue d'établir une claire distinction entre droits de douane et droits fiscaux.

En plus des clauses de sauvegarde générales et celle concernant le dumping, le Portugal souhaite pouvoir recourir à des dispositions permettant, d'une part de changer le régime de réduction tarifaire de façon analogue à celle qui était prévue à l'article 20 de la Convention de Stockholm avant sa modification intervenue le 3 décembre 1970 et, d'autre part, de protéger des industries naissantes. La Commission estime qu'il conviendrait d'accorder au Portugal cette dernière facilité en reprenant les règles retenues dans d'autres accords conclus par la Communauté.

.../...

(1) 19 % des importations portugaises en 1969 en provenance d'une Communauté élargie.

C) Situation particulière de l'Islande

1) Produits de la pêche

L'économie de l'Islande dépend dans une large mesure du commerce des produits de la pêche qui constituent près de 80 % des exportations de ce pays.

La convention de Stockholm a limité dans un premier temps la libre circulation des poissons et des autres produits de la mer aux seuls filets de poissons surgelés (ex 03.01) et aux grandes crevettes décortiquées et surgelées autres que les grandes crevettes de Dublin Bay (ex 03.03).

Cependant, pour les filets cette libre circulation est subordonnée au bon fonctionnement d'un arrangement sur le respect d'un prix minimum à l'exportation entre le Royaume-Uni d'un côté, et le Danemark, la Norvège, la Suède et l'Islande, d'autre part. Cet arrangement, conclu le 1.1.1970, valable pour une période de trois ans et susceptible d'une reconduction tacite, peut être révisé en cas d'adhésion d'une des parties à la CEE.

L'AELE a néanmoins pour objectif de faciliter une expansion des échanges des produits de la pêche afin d'assurer une réciprocité raisonnable aux pays dont l'économie est largement tributaire de ces échanges. A cette fin la Convention donne le pouvoir au Conseil d'étendre la libre circulation à d'autres produits de la mer.

Les intérêts d'exportation de l'Islande dans le secteur de la pêche portent aussi sur d'autres produits, et notamment sur les harengs, les morues salées, les cabillauds, les rascasses du Nord, les aiglefins et le lieu noir.

Compte tenu de la structure des exportations islandaises, des concessions dans le secteur des produits de la pêche doivent être envisagées par la Communauté élargie, pour qu'un éventuel accord de la CEE avec ce pays puisse avoir un sens économique.

L'Islande a demandé de bénéficier de la franchise totale pour tous ces produits. La Commission estime qu'il serait difficile à la Communauté de faire une telle concession qui mettrait sur le même plan les producteurs communautaires soumis aux disciplines communautaires et leurs homologues islandais qui en sont exempts.

Dès lors, ces concessions pourraient consister en une réduction substantielle des taux du TDC à l'égard de l'Islande subordonnée au respect par ce pays d'un prix de référence pour le cabillaud, la rascasse du Nord, l'aiglefin et le lieu noir(1). Les grandes crevettes décortiquées et surgelées autres que celles de Dublin Bay pourraient bénéficier d'une réduction tarifaire supérieure.

Le commerce des filets de poissons surgelés, s'il ne représente pour l'instant qu'un faible pourcentage des exportations islandaises, est susceptible de connaître un certain développement dans les prochaines années. Cependant,

.../...

(1) Harengs et morues salées (ex 03.02) font l'objet d'une suspension de droit du TDC.

toute concession pour ces produits devrait, de l'avis de la Commission, être subordonnée, comme cela est déjà le cas dans l'AELE, à des conditions particulières dont l'ampleur et les modalités ne pourront être fixées qu'en liaison avec les pays candidats sur la base notamment de l'expérience acquise au cours de l'accord précité dans le cadre de l'AELE.

2) Produits industriels

a) Aspects tarifaires

La Communauté pourrait accepter la demande islandaise d'étaler l'élimination des droits de douane applicables aux importations en provenance de la CEE jusqu'au 1er janvier 1980 et selon le rythme établi dans l'accord d'adhésion de l'Islande à la Convention de Stockholm.

L'Islande a en effet fait remarquer, au cours des conversations exploratoires, que les réductions de l'AELE ayant commencé depuis un an seulement, il serait prématuré de préjuger leurs effets sur son économie et donc de toute accélération de la démobilité tarifaire.

b) Elimination des restrictions quantitatives à l'importation

Comme elle s'y est engagée lors de son adhésion à la Convention de Stockholm, l'Islande a indiqué qu'elle était prête à supprimer la plupart des restrictions quantitatives à l'importation d'ici 1975. Les seules restrictions qu'elle entend maintenir concernent les balais et les brosses, production à caractère social, et les produits pétroliers pour lesquels l'Islande doit assurer le respect des engagements bilatéraux avec l'URSS.

.../...

CHAPITRE III : Autres secteurs

A) Remarque générale

Au cours de conversations exploratoires les délégations de la Suisse, de la Suède et de l'Autriche ont exprimé le ferme souhait de leurs gouvernements de ne pas limiter l'accord aux seuls problèmes des échanges. Avec des différences selon les intérêts particuliers de leurs pays, ces délégations se sont référées à plusieurs aspects des réalisations communautaires, comme la suppression des entraves techniques, l'harmonisation des législations, les conventions conclues au titre de l'art. 220 du Traité, etc... De même elles ont fait état de l'intérêt que leurs pays portent aux actions entreprises ou à entreprendre pour le développement de la Communauté, notamment dans les domaines de la politique industrielle, de la politique énergétique, de la technologie, de l'environnement, de l'union économique et monétaire, etc...

La Commission estime que le schéma de solution résultant des indications contenues dans les chapitres précédents constitue une exception importante aux principes sur lesquels se fonde la Communauté. Il constitue à ce titre l'extrême limite des engagements qu'à ce stade la Communauté élargie peut prendre sans risques excessifs pour son fonctionnement et son développement à l'égard des Etats de l'AELE non candidats. La construction communautaire forme un tout fondé sur des règles communes, des disciplines particulières et des objectifs d'ensemble : il n'est pas possible de réaliser les finalités communautaires en matière d'intégration économique à défaut d'une pleine participation à cette organisation dont tous les éléments sont interdépendants. Or, les règles et disciplines communautaires ne peuvent être définies et gérées en dehors du système institutionnel communautaire, qui par ailleurs est

.../...

suffisamment complexe pour ne pas supporter des procédures supplémentaires de consultation ou de coopération institutionnelle.

La Commission croit aussi devoir mettre en garde le Conseil à l'encontre des formules analogues à celles dont un essai a été fait en matière de coopération technologique : si la Communauté n'a pas choisi au préalable des domaines précis d'action, la recherche du plus petit commun dénominateur entre des pays dont les intérêts divergent tout naturellement, non seulement peut difficilement aboutir à des résultats concrets, mais freine en outre les développements normaux de la Communauté. C'est pourquoi si la Communauté élargie estimait qu'il serait de son intérêt de promouvoir des actions de coopération ad hoc avec des pays tiers, elle devrait avoir décidé au préalable des objectifs à atteindre et des modalités à mettre en oeuvre.

Ces remarques de principe faites, on doit constater que dans certains cas, à l'occasion des accords avec les pays de l'AELE, certains problèmes particuliers devront être réglés par des conventions spéciales.

Il s'agit des problèmes de transport, dans les relations avec la Suisse et l'Autriche et des questions relatives aux travailleurs migrants notamment dans le cas de la Suisse.

.../...

B) Transports

Compte tenu, d'une part, de la portée limitée des accords et, d'autre part, des dispositions prévus en matière de règles de concurrence, il n'apparaît pas souhaitable, ni d'ailleurs indispensable du point de vue économique, de prévoir un encadrement général en matière de transports.

Cependant deux problèmes particuliers devraient être traités à l'occasion de la négociation des accords avec la Suisse et l'Autriche.

1) Transit par la Suisse et l'Autriche des transports à destination des Etats Membres

En raison de leur situation géographique, ces pays et notamment la Suisse bénéficient d'un trafic important en transit de marchandises faisant l'objet d'échanges intracommunautaires. Ce courant est destiné à augmenter par suite de l'élargissement de la Communauté. D'ailleurs pour faciliter ce trafic sur le plan administratif la Commission vient de proposer au Conseil, après des contacts avec les administrations des douanes suisses et autrichiennes, d'engager des négociations avec ces pays en vue de leur étendre le système du transit communautaire.

Il importe d'obtenir en conséquence des garanties visant à ce que sur le plan des prix et conditions de transport ce trafic de transit puisse s'effectuer sans discrimination en fonction de la nationalité des transporteurs ou selon la provenance ou la destination des marchandises transportées.

De même ces prix et conditions de transport ne devraient pas comporter des écarts par rapport aux prix et conditions appliqués en trafic national, si ces écarts n'étaient pas justifiés par une différence entre les coûts de ces transports.

En ce qui concerne les produits CECA, ce problème est déjà réglé par les accords de transit conclus avec la Suisse en 1956 et avec l'Autriche en 1957, auxquels par ailleurs les nouveaux Etats Membres devront adhérer.

2) Navigation rhénane

Ce problème concerne seulement la Suisse. Il est formé de différentes questions qui font l'objet de discussions difficiles et prolongées entre la Suisse et la Communauté dans le cadre de la Commission Centrale pour la Navigation sur le Rhin (CCNR) à Strasbourg, instituée par la Convention de Mannheim à laquelle sont partie l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

Ces discussions ont visé d'une part le règlement 1017/68 du Conseil concernant l'application des règles de concurrence aux transports, en application de l'art.31 de ce règlement. Des négociations devront avoir lieu avec la Suisse, la Commission et le Conseil ayant reconnu qu'un accord en ce domaine avec ce pays pouvait présenter une utilité pour la Communauté.

D'autre part, dans sa résolution du 27 janvier 1970 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable, le Conseil avait prévu que les Etats Membres se réuniraient, avec la participation de la Commission avec les Etats Tiers signataires de la Convention de Mannheim, en vue de définir les modalités d'application d'un système d'immobilisation temporaire pour les voies navigables régies par ladite Convention. Cette procédure pouvant être considérée

comme achevée, il convient d'une part de définir la réglementation communautaire en la matière et, d'autre part, d'engager une négociation avec la Suisse afin que ce pays applique, dans des conditions à définir, une réglementation analogue.

Dans ces conditions, il importe que ces négociations n'aillent pas, dans leur orientation, à l'encontre des principes qui régiront l'accord avec la Suisse en matière d'échanges, notamment en ce qui concerne la gestion de l'accord. Elles devraient être par conséquent conduites et achevées parallèlement.

C. Situation des travailleurs de la Communauté dans certains pays

L'objectif des accords n'étant pas l'intégration économique, il n'est pas opportun d'y inscrire le principe de la libre circulation des travailleurs.

Toutefois, certains problèmes particuliers doivent trouver leur solution parallèlement à ces accords, laquelle pourrait s'inspirer de certaines règles de non-discrimination adoptées dans la Communauté.

1. Suisse

La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers prescrit que l'octroi des autorisations de séjour doit tenir compte des intérêts moraux, économiques, sociaux et démographiques du pays ; en outre, le refus d'admission, le non-renouvellement et la révocation d'autorisations sont utilisés en Suisse comme moyens de sélection

professionnelle ou de lutte contre un excès de pénétration étrangère. Quant aux autorités de police des étrangers, elles jouissent d'un large pouvoir de décision; leurs décisions ne peuvent faire l'objet de recours qu'auprès d'autorités exécutives supérieures. On peut se demander dès lors si les intérêts essentiels des ressortissants des Etats membres sont suffisamment garantis.

Par ailleurs, les accords passés par la Suisse avec différents Etats membres comportent une différence de traitement non seulement entre travailleurs suisses et travailleurs communautaires, mais aussi entre ces derniers, notamment en ce qui concerne la durée de résidence requise pour bénéficier d'une autorisation d'établissement, durée qui peut varier du simple au double selon la nationalité du requérant.

En outre, il n'est pas certain que la définition traditionnelle des travailleurs saisonniers adoptée en respect des principes de l'Organisation Internationale du Travail (1) soit correctement appliquée dans ce pays à l'égard des travailleurs originaires de la Communauté.

En affrontant ces problèmes, il faut tenir compte que la Suisse suit, depuis 1965, une politique restrictive d'immigration, essayant ainsi de diminuer ou au moins de maintenir au même niveau le total des travailleurs étrangers. Cette politique est inspirée par des raisons démographiques, 30% de la population active (2.500.000) étant des travailleurs étrangers (800.000, dont 74,6% ressortissants de la Communauté). Il faut toutefois observer que la Suisse

.../...

(1) Le terme "travailleur saisonnier" désigne tout travailleur qui se rend sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où il réside, afin d'y effectuer, pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur de cet Etat, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne peut dépasser en aucun cas huit mois s'il séjourne sur le territoire du dit Etat pendant la durée de son travail; par travail à caractère saisonnier il convient d'entendre un travail qui dépend du rythme des saisons et se répète automatiquement chaque année.

n'est pas le seul pays européen se trouvant dans cette situation. Au Luxembourg, 27 % de la population active est constituée par des travailleurs étrangers. Ce pays qui, au moment de l'instauration de la Communauté craignait des difficultés démographiques analogues à celles de la Suisse, a bénéficié d'un Protocole dans ce domaine. C'est seulement pour le "droit de demeurer" que des dispositions spéciales ont été prises en faveur de ce pays.

L'importance de la main-d'oeuvre communautaire travaillant en Suisse et contribuant à son développement économique est telle que la Communauté ne peut pas se désintéresser du sort de ces travailleurs. C'est pourquoi à l'occasion de l'accord avec la Suisse, il faudrait prévoir à ce sujet un régime spécifique s'inspirant du principe de la non-discrimination dont la réalisation pourrait bénéficier d'un certain étalement pour tenir compte de la situation de la Suisse. En particulier, il conviendrait de prévoir l'alignement du traitement des travailleurs saisonniers de tous les Etats membres de la Communauté suivant les principes⁽¹⁾ de l'OIT, ce qui permettrait notamment d'éviter les inconvénients actuels en ce qui concerne le regroupement de la famille, la difficulté de reprendre un travail après la période considérée par les autorités suisses comme saisonnière, le risque à l'expiration du contrat de ne pas pouvoir bénéficier de la sécurité sociale et de l'assistance médicale en cas d'accident ou de maladie avant de reprendre un nouvel emploi, souvent au sein de la même entreprise.

.../...

(1) Convention de l'OIT n° 66

2. Suède et Finlande

Un problème analogue sur le plan des principes mais d'importance concrète bien moindre pourrait se poser à l'égard de la Suède et de la Finlande, Ces pays, comme le Danemark et la Norvège, ont exprimé l'exigence de maintenir le marché nordique du travail. Or ceci peut se traduire par une discrimination car seuls les ressortissants de deux Etats membres de la Communauté, à savoir le Danemark et la Norvège, seraient admis à bénéficier de cette situation.

CHAPITRE IV - Aspects juridiques et de gestion

1. Base juridique des accords

a) Traité CEE

Les dispositions relatives aux matières décrites aux chapitres I et II relèvent sans aucun doute de l'article 113. Les conventions concernant les transports et les travailleurs migrants, dans la mesure où elles affectent des règles communes déjà arrêtées, trouvent leur base juridique dans les articles du Traité qui ont permis d'instituer ces règles.

b) Traité CECA

La Communauté n'a pas de pouvoir pour conclure des accords tarifaires avec les pays tiers. De ce fait, les accords en question devront être approuvés par les Etats membres de la Communauté élargie selon les procédures constitutionnelles respectives.

2. Gestion des accords

Il conviendra que, pour ne pas compliquer la gestion, un seul organe par pays soit prévu en tout cas pour les matières prévues aux chapitres I et II. Il devrait s'agir d'une Commission mixte de type classique composée de représentants du gouvernement du pays en cause et de la Communauté.

La Commission mixte n'aurait pas de pouvoir de décisions, sauf dans quelques cas expressément prévus aux accords. Ces cas devraient se limiter à des questions techniques (par exemple modification des listes d'exception aux règles d'origine) ou de procédure.

.../...

Les autres problèmes dont elle devrait se saisir (par exemple examen périodique de l'application des mesures de sauvegarde, modification d'éventuels éléments quantitatifs retenus dans certaines dispositions, etc.) donneraient lieu à des recommandations adressées aux parties contractantes.

Les commissions mixtes auraient la possibilité de créer des comités techniques; dès à présent on peut indiquer qu'il serait opportun de créer un comité chargé d'assurer la coopération administrative en vue d'une application correcte et uniforme des mécanismes douaniers mis en place (règles d'origine notamment).

Conformément à la pratique établie, la Communauté devrait définir les dispositions applicables sur le plan interne en vue d'établir sa position sur les sujets traités par les commissions mixtes. Ces dispositions devront respecter la répartition des compétences établies pour chaque matière par les Traités.

3. Clause de révision

A la fin de la période de transition les parties examineront si, compte tenu de la situation et de l'expérience acquise dans le fonctionnement des accords, il convient de les modifier.

En ce qui concerne la Communauté cet examen sera préparé sur la base d'un avis, et le cas échéant de recommandations, que la Commission adressera au Conseil six mois avant la fin de la période de transition.

4. Clause de dénonciation

Les parties se réserveront le droit de dénoncer les accords avec un préavis de douze mois. Une clause analogue figure par ailleurs à l'article 42 de la Convention de Stockholm.

5. Consultation des Etats candidats

En définissant la position de la Communauté à l'égard des pays de l'AELE non candidats, le Conseil avait indiqué que, "comme les accords qui seraient conclus avec les pays en cause engageront la Communauté élargie, il conviendra de rechercher les formules appropriées permettant d'associer en temps utile les Etats candidats à l'adhésion à leur préparation et à leur conclusion".

Les travaux préparatoires, qui comprennent la procédure jusqu'à la fin des négociations, devront se dérouler avant l'entrée en vigueur des traités d'adhésion. Par conséquent, au cours de ces travaux, la Communauté devra définir sa position avant d'en discuter avec les Etats candidats. Ces discussions pourront intervenir dans les différents stades de la procédure (définition d'orientations générales, établissement des directives de négociation, modification de ces directives).

La conclusion des accords devrait être réservée aux Institutions de la Communauté élargie. Toutefois, comme leur signature devrait avoir lieu avant l'entrée en vigueur de l'adhésion, il faudra formuler une réserve appropriée, ces accords n'étant établis que dans la perspective de l'élargissement de la Communauté. En ce qui concerne les dispositions à prévoir pour les produits CECA, elles feront l'objet d'accords à conclure par les Etats Membres de la Communauté élargie.

Du point de vue pratique, cette procédure ne devrait pas mettre en cause le souhait exprimé par le Conseil comme par les Etats non candidats que les accords en cause entrent en vigueur en même temps que l'adhésion. En effet, les premières mesures commerciales prévues par cette dernière s'appliqueront trois mois après son entrée en vigueur, ce qui laisse suffisamment de temps aux Institutions de la Communauté élargie pour conclure les accords avec les Etats non candidats avant que ne soient appliquées les premières réductions tarifaires.

CONTENU POSSIBLE D'ACCORDS EVENTUELS
AVEC LES ETATS DE L'AELE
NON CANDIDATS A L'ADHESION

<u>ANNEXES</u>		<u>Page</u>
<u>ANNEXE I</u>	: Compte-rendu sommaire des conversations exploratoires (décembre 1970 - avril 1971)	1
I	Introduction	2
II	Suisse	5
III	Suède	20
IV	Autriche	33
V	Finlande	46
VI	Portugal	55
VII	Islande	63
 <u>ANNEXE II</u>	 : Aperçu du commerce extérieur des Etats membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion	 70
A) <u>Autriche</u>		
1.	Evolution des exportations	71
2.	Exportations par catégorie de produits	72
3.	Evolution des importations	73
4.	Importations par catégorie de produits	74
B) <u>Finlande</u>		
1.	Evolution des exportations	75
2.	Exportations par catégorie de produits	76
3.	Evolution des importations	77
4.	Importations par catégorie de produits	78

	<u>Page</u>
C) <u>Islande</u>	
1. Evolution des exportations	79
2. Exportations par catégorie de produits	80
3. Evolution des importations	81
4. Importations par catégorie de produits	82
D) <u>Portugal</u>	
1. Evolution des exportations	83
2. Exportations par catégorie de produits	84
3. Evolution des importations	85
4. Importations par catégorie de produits	86
E) <u>Suède</u>	
1. Evolution des exportations	87
2. Exportations par catégorie de produits	88
3. Evolution des importations	89
4. Importations par catégorie de produits	90
F) <u>Suisse</u>	
1. Evolution des exportations	91
2. Exportations par catégorie de produits	92
3. Evolution des importations	93
4. Importations par catégorie de produits	94
 <u>ANNEXE III</u> : Liste des accords existant entre la Communauté et les pays membres et associé de l'AELE, non candidats à l'adhésion	 95
- Autriche	96
- Finlande	98
- Suède	99
- Suisse	100

ANNEXE I

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DES CONVERSATIONS EXPLORATOIRES

(décembre 1970 - avril 1971)

I Introduction

II Suisse

III Suède

IV Autriche

V Finlande

VI Portugal

VII Islande

1. La Délégation de la Commission a ouvert chacune des conversations exploratoires avec les Etats Membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion par une brève déclaration introductive,
 - rappelant les passages essentiels de la déclaration faite au nom de la Communauté par M. le Ministre Scheel les 10 et 24 novembre concernant les intentions de la Communauté à l'égard des pays en cause et qui se résument dans
 - a) le souhait de ne pas voir se dresser de nouvelles barrières aux échanges intra-européens,
 - b) la sauvegarde intégrale de l'autonomie de décision communautaire,
 - c) le respect des règles du GATT en matière d'arrangements préférentiels;
 - indiquant qu'à ce stade la position de la Communauté se bornait à ces indications très générales et que par conséquent l'objet des conversations était de rassembler le maximum d'éléments d'appréciation, en partant de la position des différents pays intéressés de façon à permettre à la Commission d'abord, au Conseil ensuite, de formuler les orientations nécessaires pour la suite de la procédure;
 - précisant que dans ces conditions la Délégation de la Commission ne saurait indiquer à ce stade si les orientations des délégations des pays en cause pourraient être retenues, ne serait-ce qu'à titre d'hypothèse de travail. Ceci n'empêcherait cependant pas que, sur la base de l'expérience acquise ainsi qu'à la lumière des objectifs et du fonctionnement de la Communauté, la Délégation de la Commission puisse indiquer que l'une ou l'autre de ces orientations se heurterait à des difficultés.

En tout état de cause, il devrait être entendu qu'aucun engagement de part et d'autre ne saurait être pris au cours de ces conversations.

En outre, la Délégation de la Commission a rappelé que, tout en tenant compte des particularités propres à chaque pays, le problème des relations à établir entre la Communauté élargie et les pays membres et associé de l'AELE qui n'en feraient pas partie devrait également être examiné par la Communauté sur un plan d'ensemble, parallèlement à la recherche des solutions les mieux adaptées à chaque pays.

La Délégation de la Commission a indiqué enfin qu'elle comptait pouvoir déposer son rapport à la Commission dans des délais permettant de saisir le Conseil des recommandations de la Commission en temps utile avant les vacances d'été.

2. La première session (1) des conversations a été consacrée à éclaircir sur divers points la portée des déclarations faites au niveau ministériel les 10 et 24 novembre 1970.

Immédiatement après par contacts directs entre experts organisés par la Délégation de la Commission et les Missions des pays en cause, il a été procédé à un échange de renseignements sur les situations de fait économiques, législatives ou réglementaires sur lesquelles de part et d'autre on estimait ne pas être suffisamment informé.

.../...

-
- (1) Les rencontres de la première session ont eu lieu aux dates suivantes :

Suisse	: 16 décembre 1970
Suède	: 17 décembre 1970
Autriche	: 5 janvier 1971
Finlande	: 6 janvier 1971
Portugal	: 7 janvier 1971
Islande	: 8 janvier 1971

La deuxième session (1) des conversations exploratoires avec chacun des pays intéressés a eu lieu une fois terminée cette phase de "fact-finding". Elle a eu pour objet d'examiner, secteur par secteur, les indications fournies par ces pays quant au contenu de l'accord qu'ils envisagent.

3. Les comptes-rendus qui suivent constituent une synthèse des travaux ainsi effectués avec la délégation de chaque Etat de l'AELE non candidat tout au long de la procédure décrite au paragraphe précédent.

Ils ont fait l'objet d'une vérification avec les Missions auprès des Communautés des pays intéressés.

(1) Les rencontres de la deuxième session ont eu lieu aux dates suivantes :

Suisse : 22 au 26 février 1971 - 5 mars 1971
Suède : 3 au 12 mars 1971
Autriche : 16 au 19 mars 1971
Finlande : 22 au 26 mars 1971
Portugal : 29 au 31 mars 1971
Islande : 1 et 2 avril 1971

II. S U I S S E

Approche générale

La Suisse souhaite conclure avec la Communauté un arrangement de caractère permanent dont le contenu serait aussi étendu que possible. Pour elle, un tel accord devrait non seulement permettre le maintien du degré de libération des échanges déjà obtenu dans le cadre de l'AELE, mais encore être destiné à intensifier ses relations économiques avec la Communauté élargie.

La délégation suisse a souligné l'intérêt que son gouvernement attachait à ne pas cantonner le champ d'application du futur accord au seul domaine des échanges mais de l'étendre à d'autres secteurs pour répondre aux besoins qui découlent de l'intensité et de la diversité des relations entre la Suisse et les pays de son voisinage.

Une telle coopération devrait réaliser l'équilibre des droits et des obligations réciproques. Elle ne devrait pas pour autant comporter l'adoption de politiques communes à la formation desquelles la Suisse ne pourrait participer en tant que non-membre ou qui seraient susceptibles de remettre en cause la politique suisse de neutralité permanente.

Dans cette optique, elle a déclaré vouloir garder vis-à-vis des pays tiers son autonomie tant sur le plan de la politique commerciale que de ses relations politiques, condition indispensable pour sauvegarder la crédibilité internationale de sa politique de neutralité.

Lors des conversations exploratoires la délégation suisse a attiré l'attention de la Communauté sur le Traité conclu le 29 mars 1963 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse. Ce Traité étend l'application du régime douanier suisse à la Principauté et pour ce qui est des matières couvertes par ce Traité autorise la Suisse à conclure des accords de commerce et de douane avec plein effet sur la Principauté.

La délégation suisse a fait savoir qu'un représentant de la Principauté de Liechtenstein se joindra à elle pour les négociations avec la Communauté. D'ailleurs, lors des conversations exploratoires la délégation suisse comprenait un fonctionnaire du Liechtenstein.

I. SECTEUR INDUSTRIEL

1. Aspects tarifaires

a. Réduction tarifaire (Calendrier - rythme)

A ce stade, la Suisse envisage une réduction linéaire sans exceptions, et souhaite que la Communauté en fasse autant.

La Suisse aurait souhaité des réductions tarifaires massives et rapides afin d'obtenir des effets sensibles sur les prix à la consommation.

Cependant, après avoir pris connaissance du calendrier de dé-mobilisation tarifaire en plusieurs étapes envisagé par la Communauté avec les pays candidats à l'adhésion, elle a marqué sa compréhension pour le souci qu'a la Communauté d'harmoniser ce désarmement entre pays candidats et pays non candidats.

b. Règles d'origine

Dans la perspective de l'établissement d'une libre circulation des produits industriels entre la Suisse et la Communauté élargie ont été examinés plusieurs systèmes destinés à prévenir les détournements de trafic dus à des disparités tarifaires et de politique commerciale.

Pour des raisons de politique générale et notamment sa politique de neutralité, la Suisse ne s'estime pas en mesure de souscrire à une harmonisation tarifaire avec la Communauté.

Elle estime par ailleurs que les risques de disparités tarifaires et de distorsions de concurrence ne doivent pas être surestimés. D'une part, les produits en provenance des pays tiers pour lesquels les droits appliqués en Suisse sont inférieurs à ceux fixés par le tarif douanier de la Communauté ne représentent qu'un faible pourcentage des importations totales. D'autre part, l'incidence des disparités tarifaires sur les coûts de production en Suisse est économiquement négligeable.

La Suisse pourrait envisager un système de contrôle de l'origine analogue à celui en vigueur dans les relations préférentielles entre la Communauté et certains pays tiers et basé essentiellement sur le critère du processus de fabrication déterminant généralement un changement de position tarifaire.

Toutefois, entre pays industrialisés un tel système pourrait subir certains aménagements. De son côté, la délégation suisse a notamment mentionné les points suivants:

- maintenir le système d'origine cumulative actuellement en vigueur dans l'AELE, c'est-à-dire conférer le titre de "produits originaires" à des marchandises ayant subi une première ouvraison insuffisante dans un pays non-candidat ou dans la Communauté et subissant une autre ouvraison en Suisse;
- établir une liste de matières de base qui seraient considérées comme originaires de la zone préférentielle, quelle que soit leur provenance, lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine des produits qui ont fait l'objet d'une ouvraison ou transformation.

La délégation suisse a relevé l'avantage que présenterait l'adoption d'un système de l'origine uniforme pour toute la zone de libre circulation et a jugé souhaitable une concertation en temps utile entre tous les non-candidats et la CEE.

2. Restrictions quantitatives

- A l'importation: la Suisse envisage de ne pas appliquer de restrictions quantitatives à l'importation des produits industriels originaires de la Communauté et souhaite que la CEE en fasse autant;
- A l'exportation: la Suisse envisage une solution permettant le maintien de certaines restrictions à l'exportation vers les pays tiers, liées à l'économie de guerre, mais aboutissant à leur suppression, sous réserve de réciprocité, dans les échanges entre la Suisse et la Communauté élargie.

3. Règles de concurrence

La délégation suisse est de l'avis que la libre circulation des marchandises devrait être accompagnée de règles dans les domaines suivants: comportement des entreprises, dumping, aides gouvernementales, achats gouvernementaux, droit d'établissement (sociétés).

Elle a suggéré l'étude de deux types de solution. L'une consisterait dans l'extension aux relations entre la Suisse et la CEE de l'application des législations respectives. L'autre établirait des règles nouvelles s'imposant aux deux parties et qui s'inspireraient par exemple de la Convention de Stockholm (articles 13 à 17 et 31).

Etant donné le caractère bilatéral de l'éventuel accord, la délégation suisse a reconnu qu'il pourrait être nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde que les parties pourraient invoquer de façon autonome et en dernière analyse.

Toutefois, elle a demandé que l'application de la clause de sauvegarde soit obligatoirement précédée de consultations bilatérales.

L'organe de gestion devrait procéder d'abord à un examen des difficultés surgies et si cela s'avérait nécessaire recourir à

une procédure d'arbitrage.

Selon la délégation suisse ce n'est qu'à défaut d'entente dans un délai raisonnable que la partie lésée pourrait introduire des mesures compensatoires conformément à la clause de sauvegarde. De telles mesures devraient être adaptées aux conditions particulières du cas et surtout faire l'objet d'un réexamen périodique par l'organe de gestion.

4. Clauses de sauvegarde traditionnelles

La délégation suisse s'est déclarée prête à accepter dans un éventuel accord l'insertion des dispositions traditionnelles en matière de dumping, de difficultés de balance des paiements et de difficultés économiques régionales ou sectorielles.

II. SECTEUR AGRICOLE

A. Caractéristiques générales de l'agriculture suisse

La Suisse n'a plus qu'une agriculture modeste qui en dépit d'une forte productivité est en régression constante.

Ceci se traduit par une réduction continue de la part du revenu agricole dans le revenu national suisse, passant en moins de vingt ans de 7% à 4,3% en 1969.

La politique agricole suisse ne peut se comprendre qu'à la lumière de certains objectifs.

Le premier de ceux-ci lié à la politique de neutralité de ce pays, implique le maintien de conditions propres à assurer en tout temps un niveau minimum d'auto-alimentation:

La Suisse applique une politique de soutien des prix intérieurs assurant un revenu paritaire aux exploitants agricoles qui, malgré les conditions naturelles défavorables, permet le maintien d'une classe paysanne économiquement saine et répartie de façon équilibrée à l'intérieur du pays.

De cette politique résulte un niveau de prix à la production considérablement plus élevé que celui de la Communauté ce qui rendrait impossible une libre circulation des produits agricoles avec la Communauté élargie. Par ailleurs, une participation à la politique agricole commune soulèverait des problèmes institutionnels difficiles.

B. Eléments d'une solution

1. Produits agricoles

La délégation suisse a rappelé l'existence d'accords bilatéraux avec les pays-membres de la Communauté et le fait que ces accords, à la suite de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, ont perdu de leur portée et ne tiennent plus suffisamment compte des problèmes nouveaux. Elle a également fait valoir que la Suisse était, en chiffres absolus, le deuxième acheteur de produits agricoles de la CEE. La politique agricole commune crée une pression supplémentaire à l'importation contre laquelle la Suisse, dans l'espoir d'un règlement plus vaste avec les CE, s'est jusqu'ici abstenue de réagir.

La délégation suisse estime souhaitable un assainissement des marchés, dont l'accord sur les fromages Suisse-CE est un exemple.

Dans cet esprit, elle est disposée à envisager, d'une manière pragmatique, des améliorations quantitatives ou qualitatives en faveur des exportations de la CE, dans la mesure compatible avec les objectifs de la politique agricole suisse et compte tenu des intérêts des pays tiers, notamment des pays en voie de développement.

En ce qui concerne ses propres exportations agricoles qui représentent en quantité moins d'un septième de ses achats en provenance des Communautés, la Suisse souhaite trouver des solutions à des difficultés particulières. Ces solutions devraient tenir compte du caractère de spécialités à prix élevés de la plupart des produits en cause. Elles porteraient sur un volume modeste, représentant environ un cinquième des exportations agricoles suisses. Il s'agit notamment de certains produits laitiers, comme des fromages à pâte molle, à pâte mi-dure ou fondus, des laits médicaux, de certains fruits (pommes et poires, abricots, cerises, fraises) ou d'autres produits comme le jus de fruit (pomme, poire), le bétail d'élevage, certaines spécialités de viande, des produits horticoles ou la pectine.

La délégation suisse a reconnu le principe d'une certaine réciprocité des concessions dans le domaine agricole.

En conséquence, elle a suggéré un accord agricole particulier avec la Communauté qui à partir des anciens accords bilatéraux apporterait à la situation actuelle les améliorations jugées souhaitables et possibles de part et d'autre.

2. Produits agricoles soumis à une réglementation communautaire spéciale

Les conversations ont surtout porté sur le problème de la définition communautaire des produits agricoles et des produits non agricoles. La notion de "produits agricoles transformés" au sens de la réglementation communautaire, a été également précisée.

En ce qui concerne les échanges réciproques de ces produits, la délégation suisse a pris connaissance de la position traditionnelle de la Communauté selon laquelle l'élément mobile à l'importation et la restitution à l'exportation ne peuvent être modifiés qu'en fonction de changements des prix intérieurs de la Communauté ou des prix du marché mondial.

Elle a cependant fait valoir qu'étant donné le niveau de prix de certains produits de base d'une importance particulière pour la Suisse, il devrait être possible de prévoir l'élimination ou la réduction de l'élément mobile.

Si, toutefois, on devait n'envisager que l'élimination de l'élément fixe, la Suisse devrait sans doute mettre en place un régime analogue à celui qui est pratiqué par la Communauté afin de compenser l'incidence des différences de prix des matières de base. La délégation suisse a fait état de l'existence dans ses relations avec les autres pays membres de l'AELE d'un tel système pour deux produits (ex 17.04 "sucreries sans cacao", ex 19.08 "biscuits, etc.).

III. PROBLEMES PARTICULIERS

1. Problèmes industriels sectoriels

a. CECA

La Suisse n'ayant qu'une production réduite de ces produits, leur cas n'a pas fait l'objet de discussions approfondies. La délégation suisse n'a pas suggéré leur exclusion de l'accord. A noter que ces produits sont couverts par la Convention de Stockholm.

b. Secteur horloger

Les discussions en cours dans le cadre de la Commission mixte de l'accord relatif aux produits horlogers ont été évoquées. La délégation suisse pense que dans ce contexte une solution pourrait être trouvée de manière que la nouvelle définition du "Swiss made" n'ait pas d'effets négatifs sur les importations d'ébauches et de parties réglantes en provenance de la Communauté.

Au cas où une solution ne pourrait être trouvée dans ce cadre, la situation pourrait être réexaminée dans la négociation générale.

2. Autres problèmes

a. Main-d'oeuvre

La délégation suisse est consciente de l'importance que joue la libre circulation des travailleurs dans le Traité de Rome. Elle a rappelé la proportion très élevée (cinq fois plus que la moyenne des CEE) de ressortissants étrangers résidant en Suisse ainsi que la part prédominante des ressortissants des pays membres dans le nombre total des étrangers (75 % comparés à 30 % dans la CEE). Le problème démographique et politique qu'a posé l'afflux à la fois massif et accéléré d'un nombre considérable d'ouvriers étrangers dans la Confédération (en 1969: 33% de l'ensemble des salariés) oblige celle-ci à adopter une politique de stabilisation. Cette politique va toutefois de pair avec la réduction progressive des différences de traitement entre travailleurs indigènes et étrangers. Plus de la moitié de ces derniers bénéficient déjà maintenant des mêmes possibilités que les Suisses sur le marché du travail.

La délégation suisse a indiqué que pour éviter d'alourdir la négociation de l'accord global, son gouvernement continuait de rechercher à régler sur le plan bilatéral les difficultés surgies avec un Etat membre de la CEE. Dans l'hypothèse où une solution n'aurait pas été trouvée dans ce cadre, la situation pourrait être réexaminée dans la négociation générale.

b. Droit d'établissement et libre prestation des services

La délégation suisse est prête à envisager, sous réserve de réciprocité, des règles destinées à supprimer les restrictions à l'établissement et à la gestion d'entreprises économiques par des ressortissants de la Communauté pour autant que de tels obstacles viennent compromettre les bénéfices attendus d'une libre circulation des marchandises.

.../...

c. Elaboration d'un droit européen

La délégation suisse propose une procédure d'information et de consultation au stade de la préparation des actes communautaires ou suisses pouvant avoir des répercussions sur les intérêts respectifs, comme par exemple en matière d'assurance ou de droit des sociétés.

Elle souhaite pouvoir adhérer, à des conditions à étudier, aux conventions élaborées sous l'égide des CE telles que les conventions sur la reconnaissance des sociétés et sur la compétence juridictionnelle et l'exécution des jugements civils.

La Commission a fait remarquer que ce dernier souhait soulèverait, en particulier, des problèmes d'ordre institutionnel comme par exemple celui de la compétence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

d. Transports

La délégation suisse est d'avis qu'il y a dans ce domaine une large concordance d'intérêts entre la Suisse et la Communauté due à la situation géographique. L'accord devrait viser à supprimer les effets perturbateurs éventuels sur la libre circulation des marchandises résultant de divergences des législations plutôt que de rechercher l'harmonisation de ces législations.

En matière notamment d'infrastructures de transport et de développement de trafic sur des grandes artères internationales, la Suisse souhaite une coopération active avec la Communauté.

La délégation suisse a souligné que la solution aux problèmes relatifs à la navigation rhénane et à la publicité des prix des transports ferroviaires des produits CECA en transit par la Suisse devrait être recherchée dans les enceintes compétentes. A défaut d'un accord, la situation pourrait être réexaminée dans la négociation générale.

e. Mouvements de capitaux

La délégation suisse a rappelé le caractère libéral du système appliqué par son pays dans ce domaine.

Elle s'est déclarée prête à rechercher comment en pratique l'accès des institutions financières de la Communauté au marché suisse des capitaux pourrait être amélioré. Toute solution sur ce point devrait s'insérer dans un contexte plus large (voir sous IVa).

IV. DEVELOPPEMENT FUTUR DE LA COMMUNAUTE

La délégation suisse a souligné que son gouvernement attachait autant d'intérêt à une étroite collaboration avec la Communauté dans des domaines relevant du développement futur de celle-ci que dans ceux où des réalisations concrètes existent.

Elle a notamment cité les problèmes relevant de l'union économique et monétaire et de la politique industrielle.

a. Problèmes économiques et financiers

La délégation suisse a fait savoir qu'elle souhaitait une coopération étroite avec la Communauté et a énuméré les exemples suivants :

- situation économique en général,
- politique conjoncturelle,
- concours financier à court et à moyen terme,
- possibilités et conditions d'accès aux marchés des capitaux,
- aspects techniques des politiques d'intervention sur les marchés de change,
- attitude à adopter au sein des organismes monétaires internationaux.

b. Politique industrielle / Technologie / Environnement

La délégation suisse souhaite que dans ces domaines également soient jetées les bases d'une coopération étroite avec la Communauté élargie.

Elle a rappelé sa participation active aux travaux en matière de technologie (COST). Elle a également mentionné son intérêt pour les questions de normalisation, l'amélioration du cadre général de l'activité industrielle en Europe, etc..

La Commission a indiqué à ce sujet qu'il y aurait certainement un problème pour la Communauté à établir une coopération avec la Suisse dans des domaines qui posent des questions institutionnelles délicates à la fois au moment de l'établissement de politiques communes et au moment de leur mise en oeuvre.

V. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET GENERALES

La délégation suisse a proposé que l'éventuel accord Suisse - CE soit administré par un organe de gestion siégeant, selon les cas, au niveau ministériel ou à celui des hauts fonctionnaires. Cette formule permettrait d'une part de sauvegarder l'autonomie de décision des Communautés et d'autre part, d'assurer à la Suisse un pouvoir de codétermination adapté aux obligations qu'elle devra assumer.

Les tâches de cet organe de gestion seraient de 2 sortes, selon qu'elles se rapportent à l'une ou à l'autre des 2 catégories de dispositions que pourrait comporter l'accord :

a. Obligations réciproques spécifiques

(par ex. en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, les règles de concurrence, l'agriculture).

L'organe de gestion serait chargé :

1. de veiller à l'exécution des engagements ;
2. d'examiner les difficultés éventuelles et, le cas échéant, les plaintes fondées sur l'inobservation d'une disposition de l'accord; à cet effet, il devrait :

- prendre toute disposition pour un examen objectif des faits et du droit. Selon la nature et la gravité des cas, il pourrait être prévu de recourir à une procédure d'enquête ou d'arbitrage ;
 - réexaminer périodiquement la situation si, faute d'une solution mutuellement acceptable, l'une des parties faisait usage d'une clause de sauvegarde ;
3. d'examiner les cas dans lesquels l'une des parties ne serait pas en mesure de se conformer à ses obligations en raison de difficultés économiques sérieuses ;
 4. de réviser les dispositions de l'accord conformément à des clauses de révision spécifiques si lors de l'examen de difficultés, il apparaissait que celles-ci résultaient de l'insuffisance des dispositions en cause.

b. Coopération générale

Cette fonction, qui s'exercerait principalement dans les domaines dits de la deuxième génération, assurerait à l'accord le caractère évolutif nécessaire.

1. L'organe de gestion constituerait un forum de consultation sur toute question d'intérêt mutuel. Il aurait pour tâche générale de promouvoir la coopération entre les Communautés et la Suisse ;
2. à cet effet, l'organe de gestion prendrait notamment les mesures nécessaires, dans les domaines qu'il déterminera, pour promouvoir
 - l'information mutuelle
 - la coopération au stade préparatoire du droit communautaire ou suisse
 - la coopération dans ou avec certains organismes des Communautés
 - la participation de la Suisse à des conventions ou à d'autres instruments communautaires
 - la solution de tout autre problème d'intérêt mutuel

3. l'organe de gestion passerait périodiquement en revue l'état de la coopération entre les Communautés et la Suisse. Selon les besoins, il pourrait décider d'étendre cette coopération à de nouveaux domaines.

III. SUEDE

APPROCHE D'ENSEMBLE

La délégation suédoise a réaffirmé la volonté de son pays de participer à l'élargissement des Communautés Européennes par l'établissement de relations économiques étendues, intimes et durables avec elles qui tiennent compte de la politique de neutralité. Partant de la notion d'une union douanière la Suède vise à la conclusion d'un accord large dans le cadre duquel tous les obstacles aux échanges des produits industriels et agricoles soient supprimés.

Lors de sa déclaration du 10 novembre 1970, M. FELDT avait indiqué que le gouvernement suédois laissait ouverte la position de la forme à donner à la participation suédoise aux Communautés élargies.

La délégation de la Commission a reconnu qu'il appartenait au gouvernement suédois de prendre position sur cette question. Toutefois, afin de pouvoir concrétiser les conversations exploratoires, il a été convenu de se fonder sur l'hypothèse d'un accord bilatéral Suède/Communautés élargies.

Postérieurement à la dernière rencontre des deux délégations, le gouvernement suédois a rendu public, le 18 mars 1971, sa décision de ne pas demander l'adhésion aux Communautés Européennes en raison de la politique de neutralité du pays.

I. SECTEUR INDUSTRIEL

1. Suppression des obstacles aux échanges

La délégation suédoise a déclaré que cette démobilisation devrait s'effectuer selon le calendrier et le pourcentage prévus pour les pays candidats à l'adhésion. Ceci vaudrait également pour les produits CECA.

.../...

En ce qui concerne le système de Draw-back - que la Suède souhaiterait conserver aussi longtemps que possible - la délégation suédoise a néanmoins indiqué que son pays serait disposé à adopter le système de prélèvement - utilisé entre les Six pendant la période de transition du Traité de Rome - dans la mesure où celui-ci serait appliqué entre les Six et les pays adhérents.

2. Restrictions quantitatives à l'importation

La délégation suédoise a indiqué qu'elle est prête, sur base de réciprocité, à supprimer ces restrictions.

3. Régimes à l'égard des pays tiers

a. Tarif douanier commun

La délégation suédoise a réaffirmé que la Suède peut en principe accepter le TDC tel qu'il figurera après que les réductions établies au Kennedy Round auront été entièrement appliquées.

Elle a demandé d'être consultée avant toute modification du tarif.

Elle a rappelé que l'accord devrait prévoir la possibilité d'invoquer une réserve de neutralité (cf. point V c) ci-dessous.

Elle a en outre exprimé le souhait de préserver autant que possible l'exemption de droits ou les bas tarifs appliqués aux produits tropicaux.

b. Règles d'origine

La délégation suédoise a indiqué qu'elle voudrait maintenir le régime de libre échange vis-à-vis des autres pays membres de l'AELE. Il a été constaté qu'un problème existe pour les marchandises en provenance des pays liés avec la Suède et la Communauté par des accords préférentiels ne comportant pas une harmonisation tarifaire. La discussion a fait apparaître qu'un système unique de règles d'origine pourrait être appliqué. La délégation suédoise

a toutefois indiqué qu'elle attachait du prix à l'application d'un système d'origine cumulative correspondant à celui en vigueur dans l'AELE.

c. Politique commerciale

La délégation suédoise a fait remarquer que la politique commerciale suivie jusqu'à présent par la Suède a montré un grand parallélisme avec la politique commerciale de la Communauté. Elle a estimé que ce parallélisme pourrait être maintenu.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'exportation, elle a indiqué que la Suède pourrait harmoniser son régime sur celui de la Communauté. Elle a indiqué que l'accord devrait prévoir la possibilité d'invoquer une réserve de neutralité (cf. point V,c) ci-dessous).

Quant aux préférences généralisées, la Suède, qui suit jusqu'à présent une autre approche que la Communauté, pourrait discuter de cette question au cours des négociations.

Elle s'est prononcée en faveur d'un alignement sur les développements futurs de la Communauté en ce domaine pourvu qu'une consultation puisse avoir lieu au préalable.

4. Règles de concurrence

La délégation suédoise s'est déclarée prête à accepter les règles prévues aux art. 85 et 86 du Traité CEE et elle a indiqué que l'acceptation des règles aux art. 87-94 ne devrait pas poser de problèmes matériels.

La délégation de la Commission a souligné que les problèmes institutionnels soulevés par le fait que les pouvoirs sur les entreprises et les Etats membres, nécessaires pour l'application de ces règles sont exclusivement confiés à la Commission et à la Cour de Justice. La délégation suédoise a déclaré que des solutions à ce problème devraient être recherchées au cours de négociations.

La délégation de la Commission a soulevé le problème des monopoles nationaux. En cas d'union douanière un accès non discriminatoire au marché suédois devrait être prévu. Elle a signalé qu'un

pouvoir de recommandation attribué à la Commission existe dans ce secteur.

5. Clauses de sauvegarde générales

La délégation suédoise est d'avis que des mesures de sauvegarde sont justifiées dans certains cas à définir soigneusement. Néanmoins elle a indiqué qu'il est difficile de préciser jusqu'à quel point ces mesures seront nécessaires tant que les droits et obligations de la coopération n'auront pas été mieux définis. Des difficultés de balance de paiements sont toutefois un cas évident. En ce qui concerne les difficultés régionales et sectorielles, les possibilités de recourir à des mesures de sauvegarde devraient être limitées à la période de transition.

La délégation de la Commission a mentionné que ces clauses figurent dans les accords récents entre la Communauté et des pays tiers.

II. SECTEUR AGRICOLE

Les objectifs de la politique agricole commune du Traité CEE sont conformes avec ceux sur lesquels se fonde la politique agricole suédoise. L'organisation du marché suédois pour les différents produits agricoles est similaire à celle de la Communauté. Pour ces raisons la délégation suédoise a déclaré qu'elle ne voit pas de difficultés sérieuses à adapter les règles suédoises à celles appliquées dans la Communauté.

En ce qui concerne les points spécifiques la délégation suédoise a indiqué ce qui suit :

a. Libre circulation des produits agricoles

Elle a confirmé que le but de l'accord recherché est, dans le domaine agricole, la libre circulation.

La délégation suédoise a indiqué que la Suède désirait "adhérer au règlement financier agricole, aussi bien sous le chapitre des garanties que sous celui des réformes de structure".

.../...

b. Période de transition

La délégation suédoise a indiqué que la libre circulation des produits agricoles ne pourrait être établie qu'après une période transitoire qui devrait être synchronisée avec celle prévue pour les produits industriels. Elle a indiqué que la Suède pourrait accepter une période de transition de 5 ans. Cependant, l'horticulture devrait bénéficier d'un régime spécial, étant donné les difficultés dans ce secteur.

c. Problème de l'auto-alimentation

La délégation de Suède a précisé que son statut de neutralité l'oblige à conserver un certain degré d'auto-alimentation. Elle pourrait donc être amenée à recourir à des mesures spéciales permettant de maintenir ou de relancer certaines productions. Ces mesures seraient prises de manière autonome par la Suède ; une notification immédiate en serait faite à la Communauté en vue d'une consultation sur leur nature et contenu.

d. Aides à l'agriculture dans le Nord de la Suède

La délégation suédoise a indiqué que son pays entendait maintenir les aides apportées à l'agriculture dans le nord du pays. L'objectif est de maintenir une production agricole qui corresponde aux besoins de la sauvegarde nationale ("national preparedness") ainsi qu'aux nécessités démographiques, sociales et d'économie générale.

e. Produits agricoles transformés

La délégation suédoise a indiqué qu'en vue de la réalisation de la libre circulation dans ce secteur, elle accepterait entièrement la réglementation communautaire.

.../...

En répondant à certains des points ci-dessus la délégation de la Commission a d'abord indiqué que, entre les six Etats membres, la libre circulation des produits agricoles n'a pu être obtenue que par une application stricte de la réglementation qui a pu être instaurée grâce aux mécanismes institutionnels communautaires. L'application de cette réglementation est en outre soumise à un contrôle constant des institutions communautaires. Les organes communautaires déterminent la politique agricole jusque dans ses moindres détails et réalisent ainsi des conditions nécessaires pour permettre la libre circulation des produits agricoles.

En ce qui concerne le problème du financement la délégation de la Commission a fait remarquer qu'à ce sujet se poserait le problème tout à fait nouveau de la participation d'un Etat non membre au financement de la politique agricole commune et de l'extension de la responsabilité financière communautaire au territoire de cet Etat. Ce problème se complique étant donné que le financement des dépenses agricoles fait dorénavant partie du budget des Communautés Européennes dans son ensemble.

La délégation suédoise a déclaré qu'elle était consciente des obligations qu'impliquerait une participation à la politique agricole commune. La solution des problèmes institutionnels devrait être recherchée au cours des négociations.

III PROBLEMES PARTICULIERS

1. Problèmes industriels sectoriels

a. CECA

La délégation suédoise a rappelé que les produits CECA sont déjà admis à la libre circulation dans le cadre de l'AELE. Elle a souligné l'intérêt particulier pour la Suède que ceux-ci soient inclus dans l'accord.

Elle a pris note que l'identité des régimes qu'elle souhaite pose des problèmes institutionnels, les dispositions du traité CECA (notamment la transparence des marchés) étant gérées par la Commission et directement applicables aux entreprises.

b. Secteur du papier

La délégation de la Commission a exposé les difficultés structurelles de ce secteur dans la Communauté et a indiqué que des instruments devraient être trouvés pour assurer l'approvisionnement du marché communautaire en matière de pâtes à papier et pour contenir, dans des limites raisonnables, des poussées éventuelles des exportations scandinaves des papiers et cartons après la suppression des droits de douane de 12 % sur ces produits.

La délégation suédoise a fait remarquer que l'accord doit être fondé sur l'art. XXIV du GATT et que le secteur du papier devrait être traité de la même manière que les autres produits industriels.

2. Autres problèmes

a. Droit d'établissement et droit des sociétés

La délégation suédoise est consciente du fait que pour assurer le bon fonctionnement d'un marché commun une harmonisation appropriée s'avère également nécessaire en matière de droits d'établissement et de droit des sociétés.

La délégation de la Commission a pris note de cette déclaration et a attiré en particulier l'attention de la délégation suédoise sur les problèmes relatifs :

- au permis d'exercer une activité lucrative en Suède ("trade permit");
- à la discrimination concernant l'accès aux postes principaux dans l'administration des sociétés sur la base de la nationalité ;
- au système de permis - selon une Loi de 1916 - d'acquisition de propriété foncière par des étrangers.

En ce qui concerne les conventions sur la reconnaissance des sociétés et la reconnaissance et l'exécution des jugements civils, la délégation suédoise a fait savoir qu'il n'y aurait pas, à première vue, de problèmes à les adopter.

.../...

b. Marché des capitaux

La délégation suédoise a indiqué que dans le secteur des investissements directs, l'attitude de la Suède est assez libérale. Pour le reste, elle a estimé qu'il était trop tôt pour déclarer si et comment la Suède serait prête à s'adapter à la première et à la deuxième directive arrêtées par la Communauté ou aux directives futures. Elle a suggéré que cette matière soit discutée dans le cadre des négociations.

c. Libre circulation des travailleurs

La délégation suédoise a confirmé que la Suède a l'intention de maintenir la libre circulation des travailleurs réalisée entre les pays nordiques. Elle a déclaré que la Suède attache un grand intérêt au succès de l'intégration des émigrés dans la société suédoise.

La délégation de la Commission a indiqué que le maintien du marché nordique du travail créerait une discrimination difficilement acceptable entre les ressortissants danois et norvégiens et ceux des autres Etats Membres de la Communauté élargie. La délégation suédoise a répondu que ce problème devrait être traité au cours des négociations. Elle a enfin indiqué que la question de la libre circulation des travailleurs doit être jugée à la lumière de la possibilité de la faire accompagner de mesures sociales adéquates.

d. Transport

Il a été constaté que les relations entre la Suède et la Communauté en cette matière seront fondées sur le principe de la non discrimination. La délégation suédoise a indiqué qu'elle n'avait pas une position très élaborée à ce sujet étant donné l'état de réalisation de la politique commune des transports de la CEE. La délégation suédoise s'est déclarée néanmoins disposée en principe à prévoir une harmonisation appropriée avec les développements futurs de la politique communautaire dans ce secteur. Ceci vaudrait également pour les transports CECA.

IV DEVELOPPEMENT FUTUR DE LA COMMUNAUTE

a. Politique économique et monétaire

Ayant été informée sur la teneur et la portée des décisions et de la résolution intervenues au Conseil les 8 et 9 février 1971, la délégation suédoise a été de l'avis que, dans l'hypothèse d'une union douanière entre la Suède et la Communauté, l'accord devrait comporter des dispositions permettant une procédure de consultation approfondie et large sur la politique économique à court et à moyen terme.

b. Politique industrielle et technologique

La délégation suédoise a manifesté un grand intérêt pour une large collaboration avec la Communauté en cette matière y incluses les questions d'environnement.

c. Euratom

La délégation suédoise a réaffirmé son désir que l'accord puisse s'étendre aux domaines couverts par le Traité de la CEEA et permette notamment la libre circulation des produits nucléaires.

V DISPOSITIONS GENERALES

a. Harmonisation

La délégation suédoise a déclaré que la Suède envisage d'accepter que l'accord reflète le principe d'une harmonisation généralisée avec la Communauté en ce qui concerne les activités présentes et futures en vue d'assurer le bon fonctionnement d'un marché commun. Quant aux modalités de fonctionnement institutionnel dans les différents secteurs, elle a fourni certaines indications sur la gestion de l'accord.

.../...

b. Gestion de l'accord

Le représentant suédois a indiqué quelles pourraient être les principales fonctions à remplir par les organes institutionnels. Il en a circonscrit quatre :

- i) gestion courante de l'accord (par ex.: dispositions techniques liées à la suppression des obstacles aux échanges) ;
- ii) décisions de portée plus générale s'inscrivant dans le cadre établi par l'accord (par ex.: décisions d'application en matière de prix agricoles) ;
- iii) collaboration dans des domaines qui ne sont pas encore exactement délimités et définis et qui exigent une consultation préalable ;
- iv) procédure de règlement des différends par arbitrage.

La discussion s'est notamment concentrée sur les points iii et iv.

En ce qui concerne la fonction indiquée sous iii) et qui porte sur une demande de consultation préalable, la délégation de la Commission a déclaré qu'il pourrait s'avérer très difficile de formaliser ces consultations également en ce qui concerne la phase préparatoire de l'élaboration des décisions communautaires.

Tout en reconnaissant les difficultés d'une telle procédure, la délégation suédoise a estimé à ce sujet que dans la mesure où l'accord envisagé implique pour la Suède des engagements l'obligeant à harmoniser ses actions dans certains secteurs avec les règlements et pratiques de la Communauté, la Suède doit pouvoir se prononcer avant qu'une décision définitive ne soit prise.

En ce qui concerne le problème de l'arbitrage, la délégation suédoise a indiqué que les différends pourraient être résolus comme suit :

.../...

- le différend est résolu après discussion au sein de l'organe de gestion
- en cas de désaccord, on fait appel à un organe d'arbitrage dont la composition n'a pas été indiquée
- dans un troisième stade on pourrait être amené à appliquer une clause de sauvegarde si l'arbitrage n'a pas eu de succès.

c. Clause de neutralité

La délégation suédoise a indiqué que l'accord devrait également comporter une réserve générale de neutralité. Elle a reconnu les incidences de cette réserve sur certains problèmes spécifiques de l'accord mais elle a souligné la difficulté que présente une définition d'un nombre limité et préétabli d'exceptions.

La délégation suédoise a d'abord déclaré dans des termes généraux que le but de cette réserve est de permettre à la Suède de continuer une politique de neutralité en temps de paix comme cela est expliqué dans la Déclaration du 10 novembre 1970. Elle a souligné que lorsque la Suède déclare qu'elle souhaite une réserve pour garder la possibilité de maintenir une politique de neutralité en temps de paix, elle veut se référer à une clause qui lui permettrait d'une part, de s'abstenir de participer à des mesures qui sont parties d'une politique commune, et, d'autre part, de prendre des mesures qui seraient sinon contraires en tout cas pas en concordance avec la politique des Communautés ou en harmonie avec le contenu matériel de l'accord. Elle a indiqué que les cas où cette clause pourrait être invoquée seraient selon toute vraisemblance peu nombreux.

La délégation suédoise a enfin déclaré que, si comme résultant d'une telle invocation exceptionnelle de la clause de neutralité, des conséquences s'en suivaient tels que des détournements de trafic ou des distorsions de concurrence, et si de telles situations pouvaient se manifester et être prouvées, l'avis suédois est qu'un système de clauses de sauvegarde pourrait alors entrer en ligne

de compte si le déséquilibre était prouvé. Toutefois si cette clause ne peut être définie d'une manière très précise, le système devrait comporter une corrélation dans l'application de celle-ci entre les dommages et les mesures qui pourraient être prises.

IV. A U T R I C H E

APPROCHE D'ENSEMBLE

L'Autriche envisage d'éliminer les obstacles aux échanges avec les Six au cours d'une période de transition analogue à celle qui serait établie dans le cadre de l'élargissement de la Communauté.

Etant donné son statut de neutralité permanente, l'Autriche a annoncé la nécessité de pouvoir régler elle-même ses relations commerciales et politiques avec les Etats tiers, de pouvoir dénoncer l'accord et, en cas de risque d'un conflit armé, suspendre l'application de certaines de ses dispositions ou de l'ensemble.

Pour prévenir par ailleurs les difficultés qui pourraient naître de l'instauration d'une libre circulation des marchandises, elle est prête à mettre sur pied, de façon autonome, des systèmes analogues à ceux qui existent dans la Communauté, notamment en ce qui concerne les prix pour les produits CECA et les produits agricoles transformés.

Des dispositions de procédures devraient lui permettre de faire valoir ses intérêts légitimes en temps opportun et de façon adéquate, lors des développements ultérieurs du marché européen élargi.

I. SECTEUR INDUSTRIEL

1. Désarmement tarifaire

L'Autriche vise, en principe, l'élimination de l'ensemble des droits de douane, restrictions quantitatives et autres obstacles au commerce qui gênent encore à l'heure actuelle ses échanges avec la Communauté dans les secteurs relevant de la CEE et de la CECA. Elle estime que le calendrier exact du désarmement douanier doit être fixé de façon à le faire concorder avec les réductions tarifaires résultant des accords futurs de la Communauté avec les candidats à l'adhésion et avec les autres pays de l'AELE. Elle se déclare prête à faire preuve de souplesse pour permettre d'atteindre ce but par étapes.

Les échanges de marchandises entre l'Autriche et ses partenaires de l'AELE devraient continuer à s'effectuer selon le mécanisme de libre échange instauré par la Convention de Stockholm.

Par ailleurs, l'Autriche a fait part de son intention d'introduire le plus tôt possible le système de la taxe à la valeur ajoutée. Si au moment de l'entrée en vigueur de l'accord global ce système n'était pas encore introduit, l'Autriche pourrait prendre des dispositions analogues à celles prévues dans les réglementations de la Communauté en la matière (cf. Directive du Conseil n° 68/221 du 30 avril 1968).

En ce qui concerne le draw-back ou l'admission temporaire, la délégation autrichienne estime que ces procédures ne devraient plus être permises, dans les échanges préférentiels, au terme de la période transitoire de l'accord.

2. Restrictions quantitatives

- à l'importation :

L'Autriche a souligné la disproportion qui existe, selon elle, quant au nombre de restrictions en vigueur dans la Communauté et en Autriche. Elle a formulé le souhait que la CEE élimine ses restrictions, et a indiqué que l'Autriche pour des raisons de sécurité (auto-provisionnement) comptait maintenir certaines restrictions uniquement pour les positions suivantes : ex 27.02 (lignite), ex 29.44 (pénicilline) et ex 30.03 (antibiotiques).

- à l'exportation :

L'Autriche s'est déclarée favorable à une suppression, à la fin de la période transitoire, dans les rapports entre la Communauté et l'Autriche, des restrictions quantitatives à l'exportation existant de part et d'autre.

3. Régime des échanges à l'égard des pays tiers

La délégation autrichienne est convaincue qu'il est possible de conclure un accord qui tienne compte de son statut international qui exige qu'elle règle elle-même ses relations commerciales avec les Etats tiers. Le maintien de l'autonomie de sa politique commerciale serait inséparable d'une politique indépendante de neutralité. L'Autriche devrait donc garder la possibilité de conclure des accords commerciaux.

Pour éliminer les risques de détournements de trafic dus à des disparités tarifaires, la délégation autrichienne estime qu'il suffirait d'instaurer un système de règles d'origine. L'Autriche accepterait l'adoption d'un système identique à celui déjà en vigueur entre la Communauté et certains pays tiers, sous réserve d'adaptations sur les points suivants :

- certaines modifications de la liste "A" et "B";
- adjonction d'une liste de produits de base (analogue à celle qui existe dans le cadre de la Convention de Stockholm);
- reconnaissance de l'origine cumulative, selon laquelle les ouvrages réalisés successivement dans différents pays de l'AELE non candidats peuvent être prises en considération pour la détermination de l'origine des produits exportés par l'Autriche.

4. Règles de concurrence

La délégation autrichienne reconnaît la nécessité d'une adoption de règles de concurrence (concernant aussi bien l'action des entreprises que celle de l'Etat) dans le cadre de l'accord.

Elle propose une solution inspirée par les principes de la Convention de Stockholm en la matière car l'extension des règles en vigueur dans la Communauté aux rapports avec l'Autriche poserait des problèmes difficiles à résoudre de la compétence de la Commission et de la Cour de Justice des Communautés ou d'institutions communes pour les appliquer. A défaut d'une mise en oeuvre autonome correcte

de ces règles, la partie adverse pourrait prendre des mesures de sauvegarde. La délégation autrichienne souligne toutefois que le recours à cette clause de sauvegarde devrait être précédé d'une consultation au sein de l'organe de gestion de l'accord, exception faite pour les cas d'une urgence particulière.

L'Autriche souhaiterait une certaine objectivisation des procédures pour régler des litiges éventuels, débouchant au besoin sur un arbitrage international.

5. Clauses de sauvegarde générales

L'Autriche convient que l'accord doit prévoir des clauses de sauvegarde dans les cas suivants :

- dumping;
- difficultés économiques (sectorielles ou régionales);
- difficultés de la balance des paiements.

II. SECTEUR AGRICOLE

A. Produits agricoles

- a) La délégation autrichienne a indiqué de quelle manière pourrait être réalisée par l'accord à conclure la libre circulation des produits agricoles qu'elle souhaite voir instaurer.

Il s'agirait de prévoir des dispositions qui permettent de faciliter et d'intensifier les échanges. Il conviendrait d'éliminer les obstacles (notamment les restrictions quantitatives, nombreuses en Autriche en ce qui concerne les produits agricoles) qui gênent ces échanges en rapprochant au besoin les réglementations agricoles.

- b) Afin de prévenir le risque de difficultés sectorielles ou sociales que comporte l'ouverture de tout le marché agricole, l'accord pourrait être réalisé en deux phases :

- 1) à l'entrée en vigueur de l'accord, l'Autriche et la Communauté établiraient des listes de produits présentant un intérêt majeur pour chaque partie et pour lesquels seraient éliminées les restrictions aux échanges existantes ;
- 2) au cours de l'accord et à la suite d'examens périodiques, ces listes seraient étendues à d'autres produits pour lesquels un intérêt d'exportation se ferait jour. A la fin d'une période de transition ces listes engloberaient la totalité des produits agricoles.

Etant donné que le potentiel agricole de l'Autriche est beaucoup plus faible que celui de la Communauté, la liste des produits communautaires libérés en Autriche sera plus importante que celle des produits autrichiens libérés dans la Communauté. Cependant, au cours de la 1ère phase, les avantages mutuels consentis devraient être équilibrés en valeur globale.

La délégation autrichienne a déclaré en outre que, étant donné les conditions de culture de certains produits dans des zones déterminées, elle désirerait maintenir des restrictions sur ces produits pour une période plus longue que la période de transition prévue. En fonction de la modification des structures agricoles engagée par le Gouvernement autrichien, ces restrictions pourraient être abolies par la suite.

- c) Une fois une certaine similitude atteinte par les politiques agricoles, toujours mises en oeuvre de façon autonome, la libre circulation des produits agricoles existerait dans la mesure où
 - pour les produits soumis à un prélèvement, chaque partenaire ne percevrait que le prélèvement ou n'octroierait que la restitution correspondant à la différence entre son prix réel et celui du partenaire, ces prélèvements et restitutions étant par ailleurs appelés à diminuer au fur et à mesure des rapprochements de prix;
 - pour les produits qui ne sont soumis qu'à des droits de douane, on procéderait à une réduction ou à une suppression de ces droits.

L'Autriche s'est réservée toutefois la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde au cas où elle devrait supporter des charges inévitables du fait de l'incidence du système d'intervention prévu dans les organisations des marchés de la CEE.

- d) L'Autriche a précisé enfin que son statut de neutralité l'obligeait à conserver un certain degré d'auto-alimentation. Elle pourrait donc être amenée à retirer les concessions accordées à la Communauté pour certains produits. Ces mesures seraient prises de façon autonome mais leurs modalités d'application seraient discutées entre l'Autriche et la Communauté. L'Autriche s'est déclarée disposée, dans ce cas, à réexaminer avec la Communauté l'équilibre de l'accord.

B. Produits agricoles transformés

- e) L'Autriche accepterait la définition du règlement 1059/69 pour les produits agricoles transformés. Elle a cependant cité un certain nombre de produits, non repris dans ce règlement, qu'elle désirait faire figurer parmi les produits agricoles transformés.

Elle envisagerait dans ce secteur :

- l'abolition de l'élément fixe;
- le calcul de l'élément mobile sur la base des prix réels des matières de base.

Les réductions devraient être effectuées au même rythme que celui concernant les produits agricoles.

III. PROBLEMES PARTICULIERS

1. Problèmes industriels sectoriels

a) CECA

Etant donné que le secteur de la CECA est de toute première importance pour l'Autriche, elle estime qu'il convient de

l'inclure dans la libre circulation des marchandises, pour empêcher ainsi des distorsions des échanges commerciaux et pour respecter les dispositions du GATT. Elle propose par conséquent que le désarmement tarifaire s'effectue dans ce secteur de la même manière et selon le même rythme que pour les produits visés par le Traité CEE. La délégation autrichienne ne méconnaît pas les difficultés que soulèverait la libération des échanges des produits CECA du fait que l'industrie de la Communauté est tenue de respecter un système particulier en matière de prix. Ainsi l'Autriche se déclare prête à introduire des règles analogues à celles découlant des articles 60 à 64 du Traité CECA et à trouver une solution au problème institutionnel qui se pose. A titre indicatif la délégation autrichienne a mentionné la possibilité d'un recours à une clause de sauvegarde au cas de non respect des règles établies.

Dans un tel système de prix et afin d'éviter des distorsions de concurrence, l'Autriche s'est déclarée prête en principe pour examiner lors des négociations futures d'un accord global également des dispositions particulières concernant les tarifs et conditions de transport.

b) Papier

La délégation autrichienne a souligné que même en cas d'une élimination des droits de douane sur les papiers et cartons l'industrie papetière autrichienne ne constituerait pas, quant à elle, une menace pour le maintien de l'équilibre industriel réalisé actuellement dans ce secteur au sein du Marché commun.

Ni l'importance et la structure de l'industrie papetière autrichienne ou la taille de ses entreprises, ni les conditions naturelles de son activité lui confèreraient un avantage concurrentiel sur les entreprises de la Communauté. Des réserves pour ce secteur du papier, un des rares dont la balance commerciale évolue de façon satisfaisante pour l'Autriche, pourraient amener la délégation autrichienne à demander des mesures de rééquilibrage dans plusieurs autres secteurs où une situation identique existe du côté autrichien.

2. Autres problèmes

a) Main-d'oeuvre

La délégation autrichienne a déclaré que des contingents annuels en faveur des travailleurs étrangers existent; si peu de ressortissants de la Communauté en profitent, cela s'explique par le fait que peu désirent travailler en Autriche. La réglementation en vigueur assure, en tout état de cause, la libre circulation par rapport à la Communauté. Pour cette raison la délégation autrichienne a exprimé sa conviction qu'il ne fallait pas s'attendre à rencontrer des obstacles à une libre circulation des travailleurs.

b) Droit d'établissement

La délégation autrichienne a souligné qu'en pratique dans les rapports entre l'Autriche et la plupart des Etats membres de la CEE, une égalité de traitement est déjà assurée, tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales, sur la base de la constatation d'une réciprocité formelle. La disposition de l'art. 3 du code autrichien relatif à l'industrie (Gewerbeordnung) permettrait d'étendre cette égalité de traitement à la France, au Luxembourg et à tous les pays candidats à l'adhésion.

L'objectif pourrait donc être atteint sur la base des dispositions en vigueur en Autriche, dont l'application libérale serait dans l'intérêt de l'Autriche elle-même.

c) Conventions sur la reconnaissance des sociétés et sur la compétence juridictionnelle et l'exécution des jugements civils

La délégation autrichienne a fait remarquer qu'une adhésion de l'Autriche aux deux Conventions soulève des problèmes d'ordre institutionnel résultant en premier lieu de la compétence probable de la Cour de Justice des Communautés pour les questions d'interprétation. Les questions techniques à régler en cas d'une adhésion de l'Autriche aux conventions mentionnées exigeraient encore des discussions et des négociations détaillées.

d) Réglementation des changes et marché financier.

La délégation autrichienne a souligné que le degré de libéralisation des mouvements de capitaux atteint par l'Autriche dépasse, dans bien des cas, le degré requis par les directives prises en vertu de l'article 67 du Traité CEE. Néanmoins, l'Autriche ne pourrait pas s'engager à reprendre toujours à son compte les décisions futures de la Communauté.

e) Transports.

La délégation autrichienne a reconnu l'importance capitale d'un règlement satisfaisant des questions de transports qui constituent un complément logique de la libre circulation des marchandises.

Le risque de discrimination serait déjà atténué du fait que les bases juridiques pour les transports routiers ne présentent que très peu de divergences; les tarifs de chemins de fer spéciaux trouveraient leur justification dans les grandes distances Ouest-Est en Autriche. En ce qui concerne les problèmes pendants en matière de transit, la délégation autrichienne a admis qu'ils se présenteraient sous un aspect différent dans le cadre d'une coopération générale.

IV. DEVELOPPEMENT FUTUR DE LA COMMUNAUTE

a) Politique économique et monétaire

Devant la résolution du Conseil des 8/9 février 1971, la délégation autrichienne a insisté sur la nécessité d'une information sur les développements futurs dans le domaine économique et monétaire, compte tenu de l'incidence de la politique communautaire sur la situation économique et monétaire de son pays.

b) Technologie

L'Autriche a affirmé tout son intérêt pour la poursuite d'une étroite collaboration dans le domaine de la recherche technique, tout en étant consciente des difficultés d'ordre institutionnel qui se posent dans ce domaine.

V. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET GENERALES

1. L'organe de gestion de l'accord

La délégation autrichienne a présenté un modèle de l'organe pouvant être chargé de la mise en oeuvre de l'accord.

Cet organe pourrait être une sorte de Commission mixte.

Composée de manière paritaire, elle se réunirait de façon périodique ou sur demande d'une des deux parties.

a) Attributions

Les attributions de cette Commission mixte seraient quelque peu élargies par rapport à celles confiées à l'ordinaire à un tel organe dans le cadre d'un accord commercial. Elles concerneraient :

i. L'administration de l'accord proprement dite.

Le rôle de l'organe consisterait à :

- veiller au bon fonctionnement de l'accord,
- éliminer les difficultés techniques qui peuvent surgir,
- connaître des plaintes de part et d'autre,
- assurer l'interprétation des termes de l'accord,
- administrer les clauses de sauvegarde,
- amender l'accord sur des points d'importance secondaire (et éventuellement même, avec le concours des autorités compétentes, sur des points d'une importance majeure).

ii. L'échange d'informations dans les domaines de la "deuxième génération" (non couverts par l'accord), et, éventuellement, des initiatives à prendre en vue d'une coopération future.

b) Procédure

La délégation autrichienne a continué à développer son modèle en se mettant dans l'hypothèse d'une infraction à l'accord. Pour résoudre le différend qui naîtrait ainsi il serait entrepris au niveau de la Commission mixte

- un constat de la situation existante,

- un essai d'en tirer les conclusions qui s'imposent, pour aboutir à des recommandations visant une modification des mesures incriminées.

En cas de désaccord au sein de la Commission mixte au sujet de l'interprétation juridique à donner à l'accord, une instance arbitrale devrait intervenir.

Elle ne serait, peut-être, à créer que de manière ad hoc. Pour cela il suffirait de se mettre d'accord sur une tierce personne ou en confier le choix à une instance internationale.

2. Suspension - Dénonciation de l'accord

a) Suspension

La mesure que l'Autriche veut se réserver pour des raisons de neutralité ne constituerait qu'une possibilité. L'Autriche ne pourrait y avoir recours qu'en cas de crise grave ou de danger de conflit armé et dans la mesure où sa position de neutralité l'exigerait. L'application en serait temporaire et, bien qu'elle puisse concerner une série de domaines, limitée à l'indispensable.

Elle ne comporterait aucune discrimination de la Communauté (par ex. par rapport à la Suisse) et se situerait sur une base de réciprocité.

Selon la délégation autrichienne la clause de suspension pourrait être précisée dès que le contenu de l'accord éventuel apparaîtra davantage.

b) Dénonciation

Etant donné que l'Autriche cherche à conclure un accord de durée indéterminée, elle demande qu'une possibilité de dénonciation y soit également prévue. La délégation autrichienne s'est déclarée prête à discuter de la question d'un préavis d'un an ou de toute autre modalité de mise en oeuvre d'une clause de dénonciation de l'accord.

V. F I N L A N D E

Approche d'ensemble

La Finlande souhaite essentiellement régler le problème des échanges de produits industriels avec la Communauté élargie par un arrangement qui tienne compte de son statut de neutralité.

La Finlande attache beaucoup d'intérêt au maintien des liens économiques existant avec ses partenaires de l'AELE, à la sauvegarde de la coopération établie entre les pays nordiques ainsi qu'au maintien de ses relations commerciales avec l'Union Soviétique qui ne pourraient en aucun cas être affectées par la conclusion de l'arrangement envisagé.

I. SECTEUR INDUSTRIEL

1) Suppression des obstacles aux échanges

La délégation de la Finlande a fait savoir que son pays souhaite un parallélisme en ce domaine avec les autres pays de l'AELE - candidats et non-candidats à l'adhésion. Ce parallélisme devrait porter sur le système, le rythme et les taux de réduction par étape.

La délégation finlandaise a déclaré que la Finlande est prête à abolir, pendant la période transitoire, à un moment à fixer de commun accord, le système de draw-back, ce qui comporterait pour la Communauté la suppression du système d'admission temporaire.

2) Restrictions quantitatives à l'importation

Afin de maintenir d'une façon équilibrée le courant des échanges établis avec l'Union Soviétique, la Finlande estime indispensable de garder certaines restrictions quantitatives qui, principalement, concernent les combustibles (1). Leur but ne serait pas de protéger

.../...

(1) Il s'agit d'environ 5% du total des importations en provenance de pays autres que ceux à commerce d'Etat et certains pays asiatiques.

l'industrie finlandaise mais les produits en cause sont d'une importance déterminante dans les importations de provenance soviétique de manière à équilibrer les échanges finlando-soviétiques. Dans cette situation, il serait difficile pour la Finlande d'accepter que la Communauté maintienne des restrictions quantitatives pour des raisons d'équilibre.

3) Régime des échanges

a) Règles d'origine

La délégation finlandaise considère indispensable que la Finlande, comme pays neutre, maintienne sa liberté d'action en matière de politique commerciale et, par conséquent, son autonomie de décision en ce qui concerne son tarif extérieur.

Pour parer à d'éventuels détournements de trafic dus à des disparités tarifaires, la délégation finlandaise a confirmé qu'elle est prête à envisager l'adoption des règles d'origine de la Communauté, celles-ci toutefois complétées de manière à servir aussi bien que possible aux conditions d'échanges commerciaux entre les pays industrialisés et à tenir compte de la coopération existante, développée à base de libre-échange, de manière à établir une base commune aux règles d'origine applicables à l'égard de tous les pays non-candidats à l'adhésion.

En particulier, elle souhaiterait que les règles d'origine permettent le régime d'origine cumulative qui existe actuellement dans le cadre de l'AELE. La délégation finlandaise a rappelé à ce sujet que le régime d'origine cumulative s'est réalisé d'une façon automatique au sein de la Communauté et s'est référée à l'objectif général d'éviter de nouveaux obstacles aux échanges. Elle a, en outre, proposé d'établir une liste des produits de base, analogue à celle qui existe dans l'AELE, consistant des matières qui, une fois utilisées dans le processus de fabrication dans la zone, ne devraient pas être considérées comme comportant des éléments importés du dehors de la zone.

b) Ajustements fiscaux aux frontières

Les conversations n'ont pas fait apparaître des difficultés au sujet des ajustements fiscaux aux frontières. La délégation finlandaise a indiqué qu'en Finlande on examine la possibilité d'introduire la TVA.

4) Règles de concurrence

La délégation finlandaise a indiqué que la suppression des obstacles aux échanges devrait être accompagnée de mesures destinées à prévenir les distorsions de concurrence. Elle ne pense toutefois pas appliquer les règles prévues par le Traité CEE mais s'en tenir plutôt aux dispositions de la Convention de Stockholm. Elle a ajouté qu'en cas de différends on pourrait recourir à une clause de sauvegarde, mais qu'avant son application une consultation devrait être prévue au sein de l'organe de gestion.

5) Clauses de sauvegarde générales

La délégation de la Finlande a indiqué qu'il était nécessaire que des clauses de sauvegarde soient prévues dans l'arrangement pour les cas suivants :

- dumping
- difficultés économiques (sectorielles ou régionales)
- difficultés de la balance des paiements

II. SECTEUR AGRICOLE

1) Libre circulation des produits agricoles.

Les questions agricoles ont été examinées en tenant compte du volume réduit des échanges entre la Finlande et la Communauté dans ce domaine (env. 5% du total).

Le principal objectif pour la Finlande est de maintenir les courants d'échanges, et si possible de les développer, en ce qui concerne les produits laitiers, en particulier le beurre et le fromage, produits auxquels pourraient s'ajouter à l'avenir la viande bovine et les céréales secondaires.

De l'avis de la délégation finlandaise, il serait probable que des mesures spéciales devraient être prises pour atteindre cet objectif. Cette décision dépendra toutefois de l'évolution de la production et de la consommation dans la Communauté élargie.

Ces mesures devraient tenir compte des caractéristiques des organisations de marché pour les produits en cause et éviter de troubler le niveau des prix intérieurs. L'objectif le plus opportun serait que les échanges s'effectuent à un niveau de prix plus élevé que celui du marché mondial, tout en rendant possible la commercialisation des produits importés à des prix concurrentiels par rapport aux produits de la Communauté. La délégation finlandaise ne s'est pas prononcée sur un niveau précis de prix.

2) Produits agricoles transformés

La délégation de la Commission a précisé à la Finlande les catégories de produits considérés comme produits agricoles transformés, ainsi que le régime qui régit les échanges dans ce secteur au sein de la Communauté.

La délégation finlandaise a indiqué que pour sa part elle entendait par produits agricoles tous les produits des chapitres 1 à 24 de la nomenclature de Bruxelles, mais qu'il conviendrait au cours des négociations de réexaminer en commun la liste de ces produits. Elle n'exclut pas que certains d'entre eux puissent être traités comme produits industriels.

III. PROBLEMES PARTICULIERS

1) Problèmes industriels sectoriels

a) CECA

La délégation finlandaise a fait savoir que son pays souhaiterait inclure des produits CECA (acier) dans l'accord. Elle a pris note de certaines contraintes que le système communautaire comporte (notamment transparence du marché). Un système comparable à celui de la Communauté n'existe pas en Finlande, ce secteur étant soumis à la libre concurrence. Aussi la délégation finlandaise a fait savoir que des solutions appropriées devraient être recherchées afin d'éviter des distorsions de concurrence.

b) Secteur du Papier

La délégation de la Commission a exposé les difficultés structurelles de ce secteur dans la Communauté et a indiqué que des instruments devraient être trouvés pour assurer l'approvisionnement du marché communautaire en matière de pâtes à papier et pour contenir, dans des limites raisonnables, des poussées excessives des exportations scandinaves des papiers et cartons après la suppression des droits de douane grevant ces produits.

La délégation finlandaise, après avoir indiqué que les 75 % des exportations finlandaises vers la CEE ont consisté en 1970 en produits du secteur du bois, des ~~pâtes~~ à papier et du papier, a déclaré que son pays ne saurait admettre que ce secteur ne soit pas inclus dans la libre circulation des produits industriels. Elle a ajouté que, malgré les efforts tendant à un reboisement intensifié, l'augmentation de l'approvisionnement en matière première de bois est cependant restreinte. Pour cette raison, l'expansion de l'industrie basée sur bois et l'accélération de la croissance économique ne peuvent se produire qu'en augmentant

le degré de transformation dans ce secteur. Par conséquent, la Finlande ne pourra pas, comme principe général, s'engager sur la voie d'un pays fournisseur de matières premières.

L'attention a été particulièrement attirée sur le fait que la consommation du papier et du carton augmentera en Europe occidentale dans une telle mesure que la demande du papier et du carton, ainsi que des pâtes à papier nécessaires à cet effet, ne pourra pas être satisfaite par la production des pays nordiques. Par ailleurs, il a été indiqué que la Finlande n'approvisionne que 5% environ de la consommation communautaire en matière première pour la fabrication du papier.

Selon les pronostics de la FAO, l'augmentation de la consommation du papier et du carton en Europe occidentale serait au cours des années '70 presque trois fois plus grande que toute la production des pays nordiques à l'heure actuelle.

En conséquence de ces données, la délégation finlandaise ne pense pas qu'il y aurait lieu de craindre une poussée excessive des exportations des papiers et cartons sur le marché de la Communauté élargie.

2) Autres problèmes

a) Libre circulation des travailleurs

La délégation finlandaise a estimé important que le marché de travail commun déjà réalisé entre les pays nordiques soit maintenu. D'autre part, étant donné que l'échange de main-d'oeuvre entre les pays de la Communauté élargie et la Finlande sera, pour des raisons évidentes, insignifiant, même dans l'avenir, la délégation finlandaise ne voit pas l'utilité de considérer l'extension de son régime actuel nordique à la Communauté élargie.

La délégation de la Commission a indiqué que dans ce cas il se produirait une disparité de traitement, en tout cas sur le plan juridique, entre ressortissants des différents états membres de la Communauté élargie.

b) Mouvements de capitaux

La délégation finlandaise n'a pas eu de difficultés à reconnaître que des restrictions en matière de crédits à court et moyen terme relatifs au financement du commerce extérieur pourraient constituer des entraves indirectes aux échanges. Elle a précisé toutefois que la Finlande maintient certaines dérogations temporaires au code de libéralisation de l'OCDE qui ont été approuvées par cet organisme.

Elle a indiqué que la Finlande était en principe favorable à la libéralisation de ces crédits mais qu'il conviendrait de prévoir, dans l'arrangement éventuel, une clause de sauvegarde qui permettrait, en cas de difficultés, de suspendre les dispositions qui seraient prévues.

IV. DISPOSITIONS GENERALES

a) Gestion de l'accord

La délégation finlandaise a fait savoir que considérant le but limité d'un éventuel accord entre son pays et la Communauté, la Finlande ne prévoit pas de sérieux problèmes institutionnels à soulever. Ceci est dû en particulier au fait qu'il a déjà été affirmé par les deux Parties que tant la Communauté que la Finlande garderont leur entière liberté en ce qui concerne le pouvoir de décision et que la Finlande ne cherche en aucune manière à participer aux institutions de la Communauté. D'autre part, elle est pleinement consciente du fait qu'un accord devrait contenir des éléments qui demanderont des procédures administratives communes pour la sauvegarde

des intérêts des deux Parties. Quelle que soit la forme de ces arrangements administratifs, leur portée devrait correspondre, selon l'avis de la délégation finlandaise, au contenu même de l'accord, de façon à permettre les consultations appropriées, à exercer les attributions nécessaires pour l'interprétation de l'accord et les fonctions résultant de l'application et du fonctionnement de celui-ci. La délégation finlandaise n'a pas trouvé nécessaire, à ce stade des pourparlers, d'étudier cette question d'une manière plus détaillée. Elle adopte une attitude ouverte à cet égard, tenant également compte des conversations menées par d'autres pays non-candidats dans ce domaine.

b) Clause de dénonciation

La délégation finlandaise a indiqué qu'une telle clause devrait être prévue, notamment pour les pays neutres, mais qu'à ce stade elle n'avait pas de proposition précise à formuler.

VI. PORTUGAL

APPROCHE D'ENSEMBLE

Lors de la session d'ouverture des conversations exploratoires, le 7 janvier, la délégation portugaise a notamment tenu à confirmer la position de son gouvernement à l'égard de la Communauté comme elle a été présentée le 24 novembre dernier au niveau ministériel, à savoir que le Portugal recherche une formule susceptible de permettre à ce pays de contribuer au renforcement de l'unité européenne. Etant donné que le Portugal ne peut pas, à ce stade, demander l'adhésion à la Communauté, en raison de son degré de développement économique, il convient, selon cette délégation, de conclure un accord sur la base de l'article 238 du Traité de Rome. L'accord devrait, en outre, être conforme à l'article XXIV du GATT, un accord commercial classique ne correspondant pas aux objectifs poursuivis. En effet, l'élargissement de la Communauté ne devrait pas conduire à établir ou à rétablir des barrières aux échanges en Europe.

La délégation portugaise a ensuite rappelé la différence entre les niveaux de développement économique du Portugal, d'une part, et de la Communauté, d'autre part. Il conviendrait donc, estime la délégation portugaise d'en tenir compte dans la formulation des concessions réciproques comme il a été d'ailleurs fait dans le cadre de l'AELE. Enfin, la délégation portugaise a souligné les intérêts exportateurs particuliers du Portugal pour les produits agricoles et notamment les conserves de poissons et de tomates, les amandes, le liège brut et transformé, produits considérés comme "industriels" par la Convention de Stockholm, ainsi que pour le vin.

Au cours de la deuxième phase des conversations exploratoires, du 29 au 31 mars, la délégation portugaise a présenté une prise de position plus détaillée en ce qui concerne le contenu d'un accord éventuel et a apporté certaines nuances au sujet de sa conception générale.

I. CADRE GENERAL

Le Portugal souhaiterait établir des relations aussi étroites que possible avec la Communauté dans le cadre d'un accord qui aurait, dans sa première phase, un caractère commercial prédominant et qui serait conçu en conformité avec l'article XXIV du GATT.

La demande portugaise vise une transposition des avantages que ce pays a obtenus sur les marchés de ses partenaires de l'AELE à une Communauté élargie au cours d'une période limitée de transition, à savoir l'octroi progressif de la franchise et l'élimination de toute autre restriction aux échanges pour les produits industriels et pour tous les produits agricoles couverts par la Convention de Stockholm. Pour ce qui est des autres produits agricoles, une réduction substantielle des obstacles commerciaux est demandée.

Le Portugal attache une grande importance à l'équilibre de l'accord. Dans cette optique il devrait être tenu compte des différences des niveaux de développement économique, du déficit considérable de la balance commerciale du Portugal à l'égard de la Communauté et de la faible diversité et de la composition particulière des exportations portugaises vers la Communauté. C'est donc en prenant en considération tous ces éléments que pourraient se définir les contreparties du Portugal.

En ce qui concerne les questions institutionnelles de l'accord envisagé, il a été considéré qu'il serait prématuré de les aborder dès maintenant.

.../...

II. SECTEUR AGRICOLE

Les demandes portugaises pour les produits agricoles se répartissent essentiellement en deux catégories :

1. Pour les produits non-inclus dans l'Annexe D, c'est-à-dire les produits agricoles bénéficiant du traitement préférentiel dans le cadre de l'AELE et qui sont de ce fait assimilés aux produits industriels (notamment conserves de poisson, pulpes et purées de tomates, amandes, liège) le Portugal demande que la Communauté élargie reprenne à son compte le régime de l'AELE. Pour sa part, Lisbonne est disposée à prendre les mesures jugées nécessaires en vue de faciliter l'application de ce régime (p. ex. respect d'un certain prix à l'exportation, normes de qualité, calendrier).
2. Pour certains produits figurant à l'Annexe D et qui, par conséquent, ne bénéficient pas de préférences dans le cadre de l'AELE, le Portugal a conclu des accords bilatéraux (en particulier contingents vin avec le Danemark). Lisbonne souhaite, pour le vin, l'élimination, au moins partielle, des obstacles à l'importation dans la Communauté et, pour le reste des produits de l'Annexe II du Traité de Rome (p. ex. poissons, crustacés, ananas, caroubes, primeurs, pois chiches, haricots, melons, figues fraîches et figues sèches, conserves d'olive et boyaux/vessies) un accès préférentiel permettant un bon développement des ventes à la Communauté.

Les contreparties portugaises dans le secteur agricole restent indéterminées, Lisbonne ne voulant définir sa position qu'en fonction de l'offre communautaire dans ce domaine. Il a été indiqué cependant que le Portugal pourrait accorder des avantages pour certains produits pour lesquels la Communauté exprimerait un intérêt particulier, ces avantages revêtissant notamment la forme de contingents tarifaires ou de concessions aménagées dans le cadre du système portugais de restrictions quantitatives.

III. SECTEUR INDUSTRIEL

La demande portugaise vise l'élimination des droits de douane au cours d'une période transitoire identique à celle qui serait prévue pour les autres pays de l'AELE.

Les contreparties portugaises pour les produits industriels dans le domaine tarifaire se composent de deux catégories :

1. Pour les produits soumis au régime général de la Convention de Stockholm le Portugal prévoit la réduction progressive des droits de douane, jusqu'à la franchise, au cours de la période transitoire visée ci-dessus.
2. Pour les produits figurant à l'Annexe G de la Convention de Stockholm (dispositions spéciales pour le Portugal prévoyant notamment l'étalement du désarmement tarifaire pour certains produits jusqu'au début de l'année 1980) la réduction des droits de douane se ferait de façon plus progressive et n'atteindrait donc la franchise qu'en 1980. Toutefois, pour un certain nombre de ces produits étant donné les risques concurrentiels plus importants encourus par le Portugal en face d'une Communauté élargie que de l'actuelle AELE, la franchise ne serait atteinte qu'au cours d'un délai supplémentaire non encore précisé, c'est-à-dire au-delà de 1980.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives, le Portugal envisage leur suppression au cours de la période de transition, à l'exception toutefois des véhicules automobiles et de certains produits sidérurgiques pour lesquels la libération ne pourrait se réaliser qu'en 1980, et des produits pétroliers, soumis à un régime spécial.

IV. QUESTIONS PARTICULIERES

Le Portugal serait disposé à inclure dans la négociation les produits CECA. L'industrie sidérurgique portugaise étant encore au début de son développement il conviendrait d'en tenir compte dans le désarmement des obstacles aux échanges. Des restrictions quantitatives à l'importation des produits laminés d'acier devraient en tout état de cause subsister jusqu'en 1980.

Le Portugal souhaiterait maintenir ses droits fiscaux dans la mesure où ils ne contiennent pas d'éléments de protection conformément à la règle retenue dans la Convention de Stockholm. Toutefois, au cas où la Communauté demanderait leur élimination et, par conséquent, leur remplacement par des taxes intérieures, il conviendrait d'opérer une distinction entre les produits, frappés par un droit fiscal, qui ne représentent pas une concurrence directe pour la production portugaise et ceux pour lesquels une production similaire existe au Portugal. Pour la deuxième catégorie le désarmement tarifaire suivrait le régime proposé pour les produits de l'Annexe G (calendrier spécial pour le Portugal).

Par ailleurs le Portugal est en principe d'accord sur les règles d'origine appliquées par la Communauté, tout en souhaitant le maintien du système cumulatif pratiqué entre les membres de l'AELE. D'autre part, le Portugal serait éventuellement disposé à envisager le rapprochement de son tarif au TDC et à instaurer ainsi un système de libre pratique. En outre, les importations portugaises en provenance de ses territoires d'outre-mer sont soumises à un contrôle d'origine et se composent, pour la presque totalité de produits alimentaires et de matières premières, ce qui devrait exclure toute difficulté concernant l'application de l'accord aux limites territoriales envisagées.

Enfin, le Portugal pourrait inclure dans l'accord des règles de concurrence concernant la fiscalité, les aides et les achats publics, analogues à celles retenues dans la Convention de Stockholm (articles 6, 13 et 14), sous réserve de pouvoir accorder des aides destinées à favoriser le développement économique régional, conformément aux dispositions du Traité de Rome (par. 3a de l'article 92).

V. CLAUSES DE SAUVEGARDE

Le Portugal attache une grande importance à l'inclusion d'une clause de sauvegarde générale concernant les perturbations sectorielles ou régionales et la stabilité financière extérieure.

Pour pouvoir faire face aux éventuelles difficultés découlant du désarmement tarifaire, le Portugal souhaiterait une clause permettant en cas de difficultés graves d'apporter des changements dans des limites déterminées au régime de réduction tarifaire.

L'accord devrait en outre contenir une clause permettant de rétablir, introduire ou augmenter des droits de douane pendant un certain nombre d'années et dans les limites déterminées en vue de protéger les industries naissantes.

Enfin, des dispositions concernant les pratiques de dumping devraient être prévues à l'accord.

VI. RAPPROCHEMENT DES POLITIQUES

Le Portugal envisagerait avec faveur des dispositions en matière de circulation de travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, et politique économique et commerciale, en vue de rapprocher progressivement son économie de celle de la Communauté dans ces différents domaines.

L'intérêt portugais pour un tel rapprochement réside dans le souci, d'une part, d'éviter les distorsions indirectes pouvant résulter des différences de législation et de politique et, d'autre part, de préparer progressivement l'établissement de liens plus étroits entre l'économie portugaise et celle de la Communauté.

Une importance particulière est attachée par le Portugal à la situation des travailleurs portugais dans la Communauté, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération et la sécurité sociale.

VII. COOPERATION TECHNIQUE

Le Portugal porte également un grand intérêt à la possibilité d'instaurer une coopération technique avec la Communauté avec l'objectif d'une accélération de l'industrialisation par l'application de nouvelles techniques. Selon Lisbonne, l'accord pourrait fournir le cadre général de cette coopération.

VII. ISLANDE

L'Islande envisage de trouver une solution aux problèmes que lui posera l'élargissement de la Communauté par un accord qui lui permette de conserver les avantages qu'elle retire de son appartenance à l'AELE. Cet arrangement exclut totalement une adhésion à la Communauté, étant donné la situation économique particulière de l'Islande, basée en majeure partie sur une activité unique, celle des pêcheries.

I. SECTEUR AGRICOLE

Secteur de la pêche

La délégation islandaise a tout d'abord fait noter que l'activité en matière de pêche en Islande est considérée comme un secteur industriel et non comme un secteur agricole.

Elle a souligné l'importance que représente pour elle ce secteur et sa préoccupation devant l'instauration d'une politique commune dans ce domaine au sein de la Communauté. Elle a précisé qu'elle bénéficiait, avant l'entrée en vigueur de cette politique, d'avantages substantiels dans certains Etats membres de la Communauté (Allemagne et Italie). Elle bénéficie également d'un régime spécial dans le cadre de la Convention de Stockholm (Accord sur l'exportation de filets congelés au Royaume-Uni).

Afin de sauvegarder ces intérêts économiques, l'Islande désirerait conclure avec la Communauté un accord global qui tienne compte de ses intérêts économiques et obtenir certaines concessions pour les harengs, poissons surgelés, conserves de poissons, certains poissons frais, morue et stockfish. La délégation islandaise a précisé que des concessions communautaires dans ce secteur pourraient être équilibrées par des concessions islandaises dans le secteur industriel, d'une manière analogue au régime déjà en vigueur dans le cadre de la Convention de Stockholm.

Après avoir entendu un exposé exhaustif des nouvelles réglementations prises par la Communauté dans le secteur de la pêche, la délégation islandaise a précisé qu'elle se bornait à une approche purement commerciale mais qu'elle entendait prendre des mesures tendant à respecter un prix minimum d'offre en ce qui concerne les filets de poisson surgelés.

En ce qui concerne la politique structurelle et d'organisation de marché, l'Islande n'est pas prête à envisager des mesures appropriées pour éviter d'éventuelles distorsions de concurrence.

Elle a enfin insisté sur le fait qu'un éventuel accord avec la Communauté élargie devrait pour elle être nécessairement trouvé par un libre accès des produits de la pêche islandaise sur le marché communautaire sans que ces exportations perturbent les conditions normales du marché dans ce secteur.

Autres produits agricoles

En ce qui concerne les exportations de la Communauté vers l'Islande, cette dernière a déclaré qu'il lui était difficile d'offrir des concessions particulières, mais elle a rappelé que le régime d'importation en la matière était très libéral.

En revanche, elle a souligné son désir de conserver, sous une forme appropriée, le bénéfice de ses exportations d'agneaux congelés dans certains pays de l'AELE.

Produits issus de la transformation des produits agricoles

La délégation islandaise a précisé qu'à ce stade elle envisageait d'étendre à la Communauté élargie le régime en vigueur dans le cadre de la Convention de Stockholm.

II. SECTEUR INDUSTRIEL

1. Suppression des obstacles aux échanges

a) Réductions tarifaires, ampleur, rythme

La délégation islandaise a indiqué que dans la Convention de Stockholm, à laquelle elle a adhéré depuis le 1.3.1970, la démobilisation de ses droits de douane devra se dérouler suivant un calendrier de 10 ans avec la possibilité de raccourcir ce délai si les conditions économiques le permettent (art. 3 § 3 de la Convention de Stockholm (1)). A ce stade, et notamment en considération de l'impossibilité actuelle d'évaluer et de prévoir les répercussions des réductions tarifaires prévues (l'adhésion de l'Islande à la Convention de Stockholm n'étant entrée en vigueur que depuis un an), il apparaît à l'Islande qu'il est prématuré de préjuger les effets d'une démobilisation anticipée au cours de la période transitoire. L'Islande demande qu'il soit tenu compte de sa situation économique particulière par rapport aux autres membres de l'AELE.

Elle a estimé par ailleurs qu'il ne serait pas indispensable d'inclure dans un éventuel accord une clause lui permettant, pour les besoins de son industrialisation et de son développement, d'augmenter ou d'établir des droits de douane à l'importation sur certaines marchandises, comme il avait été prévu dans le cadre de l'AELE.

L'Islande a précisé qu'elle prévoyait pour l'instant d'accorder à la Communauté un désarmement tarifaire à un rythme analogue à celui prévu par la Convention de Stockholm.

b) Ajustements fiscaux à la frontière

Le système fiscal islandais prévoit le remboursement de la taxe générale sur les ventes pour les produits exportés. La délégation islandaise a déclaré que la possibilité d'introduire la TVA dans le système fiscal islandais était à l'étude.

(1) Tel que modifié par la décision du Conseil n° 17 de 1969 relative à l'adhésion de l'Islande.

c) Restrictions quantitatives à l'importation

L'Islande a déclaré supprimer la plupart de ses restrictions quantitatives à l'importation d'ici 1975 comme le prévoit la décision du Conseil de l'AELE n° 17 de 1969 relative à l'adhésion de l'Islande (1), exception faite pour les produits pétroliers qui sont soumis à des restrictions quantitatives dont l'objet est de respecter des engagements bilatéraux avec l'Union Soviétique.

2. Régime à l'égard des pays tiers

a) Tarif douanier

La délégation islandaise a déclaré que l'harmonisation des taux des droits de douane avec le TDC lui causerait de grandes difficultés car le tarif islandais a des taux beaucoup plus élevés que celui de la Communauté. En ce qui concerne les droits à caractère fiscal, elle a précisé que, pour les machines et les matières premières, ces droits ne s'appliquaient que dans la mesure où il n'y avait pas de production nationale. Elle a déclaré en outre que l'Islande n'envisageait pas pour l'instant de transformer ces droits fiscaux en taxes internes de caractère non discriminatoire et qu'il faudrait certainement attendre l'expérience de la période transitoire pour effectuer une telle transformation.

b) Règles d'origine

L'Islande s'est déclarée prête à étudier le système des règles d'origine utilisé par la Communauté dans d'autres accords préférentiels avec des pays tiers. Elle pourrait éventuellement les accepter sous réserve de certaines adaptations, notamment en ce qui concerne l'origine cumulative aussi bien dans ses échanges bilatéraux avec la Communauté que dans ses relations commerciales avec les autres Etats membres de l'AELE non candidats.

.../...

(1) Sauf pour les balais et brosses, production locale à caractère social.

c) Restrictions quantitatives à l'exportation

L'Islande a fait remarquer qu'il n'existe pas de restrictions à l'exportation chez elle mais qu'un système de surveillance (toutes licences accordées) existait pour contrôler les sorties en devises et permettre l'établissement de statistiques douanières. Elle a fait remarquer également que, dans le cadre de ses rapports avec les pays à commerce d'Etat, il est envisagé que les produits ne soient pas réexportés de l'Islande.

3. Règles de concurrence

La délégation islandaise a déclaré qu'elle pourrait difficilement admettre en matière de concurrence les principes édictés par les art. 85 et suivants du Traité de Rome. Pour éviter les distorsions de concurrence, elle a proposé de suivre un système inspiré de celui en vigueur dans l'AELE (art. 13, 14, 15 et 17 de la Convention de Stockholm). Elle reconnaît que dans cette hypothèse, à défaut d'unanimité dans l'organe de gestion ou en cas d'urgence, le recours autonome à une clause de sauvegarde serait nécessaire.

4. Clauses de sauvegarde générales

L'Islande convient que l'accord doit comporter des clauses de sauvegarde en cas de :

- dumping.
- difficultés économiques (sectorielles ou régionales)
- difficultés de la balance des paiements.

III. PROBLEMES PARTICULIERS

1. Problèmes industriels sectoriels

a) CECA

La délégation islandaise a indiqué qu'elle souhaiterait voir inclus dans le champ d'application d'un éventuel arrangement avec la Communauté les produits CECA.

En ce qui concerne les contingents pour les produits CECA contenus dans l'accord bilatéral Islande-URSS, elle a précisé qu'il ne s'agissait pas d'engagement d'achats mais de contingents purement indicatifs, laissant ainsi les importateurs libres de s'approvisionner aux conditions commerciales les meilleures.

2. Autres problèmes

a) Droit d'établissement

La délégation islandaise a fait savoir qu'il existe des limitations au droit d'établissement en Islande, en particulier dans le secteur des pêcheries. L'accès à ces activités est réservé aux sociétés islandaises ou à celles dont le capital est au moins pour 51 % islandais et dont le Conseil d'administration est composé d'Islandais.

De plus, seuls les nationaux ont le droit de pêcher dans les eaux islandaises.

Etant donné l'importance de ce facteur pour l'économie islandaise, l'Islande n'envisage pas de modifier cette situation.

b) Main-d'oeuvre

La délégation islandaise a fait savoir que l'installation en Islande est soumise à l'obtention d'un permis de travail délivré par le Ministère des Affaires Sociales, limité à un travail particulier et valable un an. Etant donné la situation du pays, l'Islande pourrait difficilement accepter le principe de la libre circulation en vigueur dans le Communauté élargie.

IV. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET GENERALES

La délégation islandaise a déclaré que l'organe de gestion d'un éventuel accord devrait en assurer le contrôle et l'application, mais que cela n'excluerait pas, si les circonstances le rendaient nécessaire, de confier le moment venu d'autres tâches à cet organe de gestion.

ANNEXE II

Aperçu du commerce extérieur des Etats Membres
et Associé de l'AELE non candidats à l'adhésion

Par principales zones géographiques

Tableau 1. Evolution des exportations

2. Exportations par catégorie de produits
3. Evolution des importations
4. Importations par catégorie de produits

- A) Autriche
- B) Finlande
- C) Islande
- D) Portugal
- E) Suède
- F) Suisse

AUTRICHE

Commerce Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

Exportations

Source: OCDE/EFTA Handel

Tous produits

	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni.	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	964	473	529	25	9	8	75	360
1967	1.809	736	896	100	35	22	249	664
1968	1.989	802	988	126	37	21	287	714
1969	2.412	999	1.217	137	49	29	376	819
Pourcentage								
1959	100	49,1	54,9	2,6	0,9	0,8	7,8	37,3
1967	100	40,7	49,5	5,5	1,9	1,2	13,8	36,7
1968	100	40,3	49,7	6,3	1,9	1,1	14,4	35,9
1969	100	41,4	50,5	5,7	2,0	1,2	15,6	33,9
Indices 1959 = 100								
1967	188	156	169	400	388	275	332	184
1968	206	170	187	504	411	262	383	198
1969	250	211	230	548	544	362	501	227

A U T R I C H E

Commerce Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

I m p o r t a t i o n s

Source: OCDE/EFTA Handel

	Monde	S I X	I m p o r t a t i o n s				Tous produits				
			CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde			
Valeur mio \$											
1959	1.144	654	730	53	9	5	68	346			
1967	2.309	1.352	1.531	139	31	9	243	535			
1968	2.496	1.433	1.633	154	35	11	259	604			
1969	2.825	1.596	1.842	187	44	14	305	678			
Pourcentage											
1959	100	57,2	63,9	4,6	0,8	0,4	5,9	30,2			
1967	100	58,5	66,3	6,0	1,3	0,4	10,5	23,2			
1968	100	57,4	65,4	6,2	1,4	0,4	10,4	24,2			
1969	100	56,5	65,2	6,6	1,6	0,5	10,8	24,0			
Indices 1959 = 100											
1967	202	207	210	262	344	180	357	155			
1968	218	219	224	291	389	220	380	175			
1969	247	244	252	352	489	280	448	196			

COMMERCE EXTERIEUR DE L'AUTRICHE
I m p o r t a t i o n s

Source OCDE

millions U.C.

	M o n d e			CEE élargie			Reste de l'ARLES (1)			Pays à commerce d'Etat (2)			Pays industrialisés non européens			Pays en voie de développement		
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969
C.T.C.I.																		
TOUS PRODUITS	2.309	2.496	2.825	1.531	1.633	1.842	243	259	305	264	297	327	125	133	145	146	174	206
dont																		
I PRODUITS AGRICOLES	313	303	313	115	112	116	12	12	13	79	69	69	23	23	23	84	87	92
dont																		
00 Animaux vivants	6	3	2	-	-	1	-	-	-	6	3	1	-	-	-	-	-	-
01 Viande et prép. viande	18	15	21	9	6	5	-	-	-	6	8	14	1	1	1	2	-	1
02 Produits laitiers, oeufs	12	12	13	5	5	6	1	1	1	6	6	5	-	-	-	-	-	1
03 Poissons et prép. poisson	14	14	15	9	9	10	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2
04 Céréales et prod. base cér.	43	37	26	11	13	9	2	1	2	23	17	10	5	3	2	2	3	3
05 Fruits et légumes	81	80	87	32	30	32	1	1	1	12	11	14	5	5	5	31	33	35
06 Sucre et miel	5	5	5	3	3	3	-	-	-	1	1	1	-	-	-	1	1	1
09 Prép. alimentaires diverses	2	2	3	1	1	2	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Boissons	11	11	9	7	7	6	-	-	1	1	1	1	-	-	-	3	3	1
Autres	121	124	132	38	38	42	5	7	6	23	21	22	11	13	14	44	45	48
II PRODUITS NON AGRICOLES	1.996	2.193	2.512	1.416	1.521	1.726	231	247	292	185	228	258	102	110	122	62	87	114
dont																		
5 Produits chimiques	226	260	293	163	184	213	28	33	38	15	21	22	14	16	15	6	6	5
6(-57) Articles manufacturés	425	474	557	299	335	383	78	85	103	18	21	28	18	21	20	12	12	23
67 Fer et acier	71	80	99	45	47	66	9	10	11	15	20	16	1	1	3	1	2	3
7 Machines et mat. transport	718	744	833	607	629	698	73	72	82	11	17	21	25	25	30	2	1	2
8 Articles manuf. divers	224	250	289	171	190	216	27	34	42	7	9	10	10	11	12	9	6	9
5 à 8 Total Prod. manuf.	1.664	1.808	2.071	1.285	1.385	1.576	215	234	276	66	88	97	68	74	80	30	27	42
2, 3, 9 Matières brutes, combusti- bles, art. et transmissions	332	385	441	131	136	150	16	13	16	119	140	161	34	36	42	32	60	72
n.d.a.																		

(1) y compris l'Islande (2) y compris la Roumanie

FINLANDE

Commerce Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

Exportations

Tous produits

	Monde	S I X	CEE élargie				Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
			dont:	Royaume Uni						
Valeur mio \$										
1959	837	219	441	189	27	6	28	368		
1967	1.534	361	783	311	58	37	165	586		
1968	1.636	403	855	337	60	43	206	575		
1969	1.985	476	982	363	78	48	313	690		
Pourcentage										
1959	100	26,2	52,7	22,6	3,2	0,7	3,3	44,0		
1967	100	23,5	51,0	20,3	3,8	2,4	10,8	38,2		
1968	100	24,6	52,3	20,6	3,7	2,6	12,6	35,1		
1969	100	24,0	49,5	18,3	3,9	2,4	15,8	34,7		
Indices 1959 = 100										
1967	183	165	232	165	215	617	589	159		
1968	195	184	254	178	222	717	736	156		
1969	237	217	291	182	289	800	1.117	187		

Indices 1959 = 100

C.T.C.I.	M o n d e			C E S é l a r g i e			R e s t e d e l ' A N L E (1)			P a y s à c o m m e r c e d ' E t a t (2)			P a y s i n d u s t r i e l s n o n e u r o p é e n s		P a y s e n v o i e d e d é v e l o p p e m e n t			
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969
TOUS PRODUITS	1.534	1.636	1.985	783	855	932	165	206	313	333	316	353	130	133	174	123	126	163
dont																		
I PRODUITS AGRICOLES	65	60	75	33	28	35	14	12	19	11	12	11	4	5	5	3	3	5
dont																		
00 Animaux vivants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
01 Viande et prép. viande	8	4	9	7	2	7	1	1	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-
02 Produits laitiers, oeufs	38	37	35	20	19	15	2	1	3	11	11	11	3	4	3	2	2	3
03 Poissons et prép. poisson	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
04 Céréales et prod. base cér.	1	1	8	-	-	5	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1
05 Fruits et légumes	2	1	3	1	-	1	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06 Sucre et miel	4	5	5	2	2	3	2	2	1	-	-	-	-	1	-	-	-	1
09 Prép. alimentaires diverses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Boissons	2	2	2	-	-	-	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	10	10	13	3	5	4	5	4	7	-	-	-	1	-	2	1	1	-
II PRODUITS NON AGRICOLES	1.469	1.576	1.910	750	827	947	151	194	294	322	304	342	126	128	169	120	123	158
dont																		
5 Produits chimiques	34	36	47	12	13	17	7	8	12	8	5	7	4	5	5	3	5	6
6(-67) Articles manufacturés	653	607	815	346	371	429	62	70	95	99	94	113	75	80	100	71	72	78
67 Fer et acier	41	43	56	17	22	21	9	13	23	4	1	-	7	4	6	4	3	6
7 Machines et mat. transport	213	256	324	30	46	40	32	52	79	129	140	160	7	4	23	15	14	22
8 Articles manif. divers	66	76	125	13	18	30	23	31	59	23	20	25	5	6	10	2	-	1
5 & 8 Total Prod. manif.	1.007	1.098	1.367	418	470	537	133	174	268	263	260	305	98	99	144	95	95	113
2, 3, 9 Matières brutes, combustibles, art. et transactions n.d.s.	462	478	543	332	357	410	18	20	26	59	44	37	28	29	25	25	28	45

(1) y compris l'Islande

(2) y compris Yougoslavie

FINLANDE

Commerces Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

	I m p o r t a t i o n s					Tous produits		
	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	837	265	406	112	19	11	97	334
1967	1.698	461	767	218	49	35	310	621
1968	1.592	421	720	212	50	36	300	572
1969	2.023	553	942	270	62	56	397	684
Pourcentage								
1959	100	31,7	48,5	13,4	2,3	1,3	11,6	39,9
1967	100	27,1	45,1	12,8	2,9	2,1	18,3	36,6
1968	100	26,4	45,2	13,3	3,1	2,3	18,9	35,9
1969	100	27,3	46,6	13,3	3,1	2,8	19,6	33,8
Indices 1959 = 100								
1967	203	174	189	195	258	318	319	186
1968	190	159	177	189	263	327	309	171
1969	242	209	232	241	326	509	409	205

Nations Unies 1967 - 1968
Source OCDE - 1969

COMMERCE EXTERIEUR DE LA FINLANDE
Importations

millions U.S.

C.T.C.I.	N o n d e			C E E élargie			R e s t e d e l' A E L E (1)			P a y s à c o m m e r c e d' E t a t (2)			P a y s i n d u s t r i a l i s é s n o n e u r o p é e n s			P a y s e n v o i e d e d é v e l o p p e m e n t			
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	
	TOUS PRODUITS	1.598	1.592	2.023	767	720	942	310	300	397	339	332	342	132	115	166	150	125	176
dont																			
I PRODUITS AGRICOLES	208	190	220	48	48	53	9	12	14	34	25	24	25	20	22	92	85	101	
dont																			
00 Animaux vivants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
01 Viande et prép. viande	1	1	1	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
02 Produits laitiers, oeufs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
03 Poissons et prép. poisson	8	8	10	5	4	5	2	3	2	1	1	1	-	-	1	-	-	-	-
04 Céréales et prod. base cér.	15	10	7	2	1	1	-	-	1	7	4	1	4	3	2	2	2	2	2
05 Fruits et légumes	44	42	51	10	10	14	-	1	1	4	4	5	10	9	9	20	18	22	22
06 Sucre et miel	16	15	21	-	3	2	-	-	-	2	6	8	-	-	1	9	6	10	10
09 Prép. alimentaires diverses	4	4	7	2	2	3	2	2	3	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
11 Boissons	8	7	8	6	5	6	1	1	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	1
Autres	112	103	115	22	22	27	4	5	6	14	9	8	11	8	8	61	59	66	66
II PRODUITS NON AGRICOLES	1.490	1.402	1.803	719	672	883	301	288	383	305	307	318	107	95	144	58	40	75	75
dont																			
5 Produits chimiques	176	186	216	111	117	138	34	36	43	15	15	17	13	15	17	2	3	1	1
6(-67) Articles manufacturés	244	235	311	132	129	170	64	65	92	21	17	24	13	12	15	9	12	10	10
67 Fer et acier	115	105	137	64	55	72	26	29	34	23	18	23	2	3	6	-	-	2	2
7 Machines et mat. transport	526	456	645	306	275	382	129	115	157	38	23	26	53	43	80	-	-	-	-
8 Articles manif. divers	111	101	133	58	54	71	29	28	39	6	5	5	13	12	14	5	2	4	4
5 & 8 Total Prod. manuf.	1.172	1.083	1.442	676	630	833	282	273	365	104	78	95	94	85	132	16	17	17	17
2, 3, 9 Matières brutes, combustibles, art. et transactions	318	319	361	43	42	50	19	15	18	201	229	223	13	10	12	42	23	58	58
n.d.s.																			

(1) y compris l'Islande (2) y compris la Yougoslavie

I S L A N D E

Commerce Extérieur des pays membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion

E x p o r t a t i o n s

Source: OCDE/EFTA Handel

Tous produits

	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	65	7	14	5	1	1	8	43
1967	97	14	42	20	6	1	16	39
1968	82	12	28	10	4	1	15	39
1969	107	17	41	15	7	2	15	51
Pourcentage								
1959	100	10,8	21,5	7,7	1,5	1,5	12,3	66,2
1967	100	14,5	43,2	20,7	6,2	1,1	16,5	40,3
1968	100	14,6	34,1	12,2	4,9	1,2	18,3	47,6
1969	100	15,9	38,3	14,0	6,5	1,9	14,0	47,7
Indices 1959 = 100								
1967	149	200	300	400	600	100	200	91
1968	126	171	200	200	400	100	187	91
1969	165	243	293	300	700	200	187	119

COMMERCE EXTERIEUR DE L'ISLANDE
Exportations

Source OCDE

millions F.C.

	M o n d e		CEE élargie		Reste de l'ARLE (1)		(2)		Pays industrialisés non européens		Pays en voie de développement							
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969						
C.T.C.I.	97	82	107	42	28	41	16	15	15	17	12	12	15	21	30	7	6	9
TOUS PRODUITS																		
dont																		
0, 1, 4, 22, 29	92	75	95	41	25	32	15	13	14	15	11	11	15	20	29	6	6	7
I PRODUITS AGRICOLES																		
dont																		
00 Animaux vivants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
01 Viande et prép. viande	3	3	4	3	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
02 Produits laitiers, oeufs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
03 Poissons et prép. poisson	56	61	73	13	19	19	11	11	10	13	10	9	14	20	29	5	1	6
04 Céréales et prod. base cér.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
05 Fruits et légumes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06 Sucre et miel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
09 Prép. alimentaires diverses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Boissons	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres (3)	33	11	16	25	3	10	4	2	4	2	1	2	1	1	1	1	5	-
II PRODUITS NON AGRICOLES																		
dont																		
5 Produits chimiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6(-67) Articles manufacturés	1	1	7	-	1	5	-	-	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-
67 Fer et acier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7 Machines et mat. transport	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
8 Articles manuf. divers	1	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-
5 à 8 Total Prod. manuf.	3	2	9	-	1	5	-	-	1	2	1	1	-	-	1	1	-	1
2, 3, 9 Matières brutes, combustibles, art. et transactions n.d.a.	2	5	5	1	2	4	1	2	-	-	-	-	0	1	-	-	-	1

(1) y compris l'Islande

(2) y compris la Yougoslavie

(3) essentiellement huiles et farines de poissons

ISLANDE

Commerce Extérieur des pays membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion

I m p o r t a t i o n s

Source: OCDE/EFTA Handel

Tous produits

	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	63	10	23	6	4	2	3	37
1967	163	39	89	22	14	14	17	57
1968	138	39	81	18	14	10	15	42
1969	123	34	69	15	12	8	15	39
Pourcentage								
1959	100	15,9	36,5	9,5	6,3	3,2	4,8	58,7
1967	100	23,9	54,6	13,5	8,6	8,6	10,4	35,0
1968	100	28,3	58,7	13,0	10,1	7,2	10,9	30,4
1969	100	27,6	56,1	12,2	9,7	6,5	12,2	31,7
Indices 1959 = 100								
1967	259	390	387	367	350	700	566	154
1968	219	390	352	300	350	500	500	114
1969	195	340	300	250	300	400	500	105

COMMERCE EXTERIEUR DE L'ISLANDE
Importations

Source OCDE

millions E.C.

	Monde			CEE élargie			Reste de l'ANNEE (1)			(2) Pays à commerce d'Etat			Pays industrialisés non européens			Pays en voie de développement			
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	
C.T.C.I.																			
	163	138	123	89	81	69	17	15	15	19	16	15	32	21	14	6	5	10	
Tous produits																			
dont																			
0. 1. 4. 24. 29	20	19	17	10	10	9				1	1	1	6	6	4	3	2	3	
I PRODUITS AGRICOLES																			
dont																			
00 Animaux vivants																			
01 Viande et prép. viande																			
02 Produits laitiers, oeufs																			
03 Poissons et prép. poisson																			
04 Céréales et prod. base cér.	4	4	4	2	2	2							2	2	2				
05 Fruits et légumes	4	3	3	1	1	1							2	1	1	1	1	1	
06 Sucre et miel	1	1	1	1	1	1													
09 Prép. alimentaires diversés	1	2	1	1	1	1													
11 Boissons	1	1	1	1	1	1													
Autres	9	8	7	4	4	3				1	1	1	2	3	1	2		2	
II PRODUITS NON AGRICOLES	143	119	106	79	71	60	17	15	15	18	15	14	26	15	10	3	3	7	
dont																			
5 Produits chimiques	11	11	10	9	9	8	1	1	1				1	1	1				
6(-67) Articles manufacturés	34	29	28	19	18	16	6	6	6	2	1	2	7	4	4				
67 Fer et acier	5	5	4	4	4	3				1	1	1							
7 Machines et mat. transport	58	40	31	33	26	22	6	4	6	4	2		15	8	3				
8 Articles manif. divers	17	15	11	12	10	8	2	1	1	1	1	1	2	1	1				
5 à 8 Total Prod. manif.	125	98	84	77	67	57	15	12	14	8	5	4	25	14	9				
2, 3, 9 Matières brutes, combusti- bles, art. et transactions n.d.a.	18	21	22	2	4	3	2	3	1	10	10	10	1	1	1	3	3	7	

(1) y compris l'Islande (2) y compris la Yougoslavie

PORTUGAL

Commerces Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

Exportations

Source: OCDE/EFTA Handel

Tous produits

	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	254	48	116	61	4	3	31	107
1967	685	115	274	139	12	8	77	334
1968	732	123	298	147	18	10	71	363
1969	853	153	368	179	24	12	91	394
Pourcentage								
1959	100	18,9	45,7	24,0	1,6	1,2	12,2	42,1
1967	100	16,8	40,0	20,3	1,8	1,1	11,2	48,8
1968	100	16,8	40,7	20,1	2,5	1,3	9,7	49,6
1969	100	17,9	43,1	21,0	2,8	1,4	10,7	46,2
Indices 1959 = 100								
1967	270	240	236	228	300	267	248	312
1968	288	256	257	241	450	333	229	339
1969	336	319	317	293	600	400	293	368

COMMERCE EXTERIEUR DU PORTUGAL

Exportations

Source OCDE

iards U.C.

C.T.C.I.	Non de			CEE élargie			Reste de l'AELE (1)			Pays à commerce d'Etat (2)			Pays industrialisés non européens			Pays en voie de développement		
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969
TOUS PRODUITS	701	732	853	296	300	370	63	71	92	10	7	6	97	102	108	235	252	277
dont																		
I PRODUITS AGRICOLES	179	184	188	76	78	77	11	12	13	3	-	2	35	37	34	54	57	62
dont																		
00 Animaux vivants	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
01 Viande et prép. viande	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1
02 Produits laitiers, oeufs	3	4	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	3	3	3
03 Poissons et prép. poisson	50	49	45	30	28	25	4	4	4	1	-	-	7	8	8	8	9	8
04 Céréales et prod. base cér.	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1
05 Fruits et légumes	45	52	47	16	22	22	2	4	4	-	-	-	21	20	14	6	6	7
06 Sucre et miel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
09 Prép. alimentaires diverses	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	2
11 Boissons	57	61	65	22	23	24	4	4	5	2	-	1	5	7	9	24	27	26
Autres	19	14	23	8	5	6	1	-	-	-	-	1	2	1	2	8	8	14
II PRODUITS NON AGRICOLES	522	548	665	220	222	293	52	59	79	7	7	4	62	64	74	181	195	215
dont																		
5 Produits chimiques	46	44	52	15	12	19	2	2	3	1	1	-	3	1	2	25	28	28
6(-67) Articles manufacturés	288	268	326	131	111	148	33	32	41	1	1	1	36	41	42	87	83	94
67 Fer et acier	9	11	12	3	3	3	1	1	1	-	-	-	-	-	-	5	7	2
7 Machines et mat. transport	36	43	60	6	9	15	1	3	4	-	-	-	3	7	12	26	24	29
8 Articles manuf. divers	67	82	93	24	28	30	13	19	28	-	-	-	7	8	10	23	27	25
5 & 8 Total Prod. manuf.	446	448	543	179	153	215	50	57	77	2	2	1	49	57	66	166	169	184
2, 3, 9 Matières brutes, combustibles, art. et transactions	76	100	122	41	59	78	2	2	2	5	5	3	13	8	8	15	26	31
n.d.a.																		

.. (1) y compris l'Islande (2) y compris la Yougoslavie

Source OCDE
 COMMERCE EXTERIEUR DU PORTUGAL
 - I M P O R T A T I O N S

iards U.C.

C.T.C.I.	M o n d e			CEE élargie			Reste de l'AELE (1)			Pays à commerce d'Etat (2)			Pays industrialisés non européens			Pays en voie de développement		
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969
TOUS PRODUITS	1.059	1.178	1.298	521	569	652	85	94	113	13	16	19	96	114	104	344	385	410
dont																		
I PRODUITS AGRICOLES	206	190	200	29	23	34	7	5	7	6	9	4	25	25	22	139	128	133
dont																		
00 Animaux vivants	1	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-
01 Viande et prép. viande	21	13	6	7	4	1	-	1	-	3	3	1	-	-	-	11	5	4
02 Produits laitiers, oeufs	2	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
03 Poissons et prép. poisson	31	16	22	7	3	10	5	3	5	-	-	-	4	3	1	15	7	6
04 Céréales et prod. base cér.	44	52	56	2	3	8	-	-	-	3	6	3	13	10	11	26	33	34
05 Fruits et légumes	7	8	11	3	2	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	6	7
06 Sucre et miel	23	23	21	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23	23	20
09 Prép. alimentaires diverses	1	1	2	1	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Boissons	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	75	74	79	7	8	5	1	1	1	-	-	-	7	11	10	60	54	62
II PRODUITS NON AGRICOLES	853	988	1.098	492	546	618	78	89	106	7	7	15	71	89	82	205	257	277
dont																		
5 Produits chimiques	95	112	134	71	81	97	12	15	17	-	-	-	9	2	11	3	14	9
6(-67) Articles manufacturés	153	182	203	72	82	92	22	28	30	1	1	1	8	5	7	50	66	73
67 Fer et acier	54	55	63	48	48	54	4	3	4	1	1	1	1	2	3	-	1	1
7 Machines et mat. transport	303	353	385	228	257	289	30	30	39	1	1	9	34	49	36	10	16	13
8 Articles manuf. divers	39	46	53	27	31	36	4	5	6	-	-	-	5	6	6	3	4	5
5 à 8 Total Prod. manuf.	644	748	839	446	499	563	72	80	96	3	3	11	57	64	63	66	102	101
2, 3, 9 Matières brutes, combustibles, art. et transactions	209	240	259	46	47	50	6	9	10	4	4	4	14	25	19	123	135	175
n.d.a.																		

(1) y compris l'Islande

(2) y compris la Yougoslavie

P O R T U G A L

Commerce Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

I m p o r t a t i o n s

Source: OCDE/EFTA Handel

Tous produits

	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	473	185	252	61	3	3	31	190
1967	1.013	340	500	139	12	8	77	436
1968	1.178	394	569	153	11	9	91	518
1969	1.298	445	651	180	15	10	107	540
Fourcentage								
1959	100	39,1	53,3	12,9	0,1	0,1	6,5	40,2
1967	100	33,6	49,4	13,7	1,2	0,8	7,6	43,0
1968	100	33,4	48,3	13,0	0,9	0,8	7,7	44,0
1969	100	34,3	50,2	13,9	1,1	0,8	8,2	41,6
Indices 1959 = 100								
1967	214	184	198	228	400	266	248	229
1968	249	213	226	251	367	300	293	273
1969	274	241	258	295	500	333	345	284

Commerce Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

E x p o r t a t i o n s

	Tous produits							
	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELLE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	2.204	683	1.375	331	142	219	124	705
1967	4.528	1.213	2.799	604	427	539	420	1.309
1968	4.937	1.339	3.070	727	468	514	443	1.424
1969	5.688	1.582	3.478	742	568	563	571	1.639
Pourcentage								
1959	100	31,0	62,4	15,0	6,4	9,9	5,6	32,0
1967	100	26,8	61,8	13,3	9,4	11,9	9,3	28,9
1968	100	27,1	62,2	14,7	9,5	10,4	9,0	28,8
1969	100	27,8	61,1	13,0	10,0	9,9	10,1	28,8
Indices 1959 = 100								
1967	205	178	204	182	301	246	339	186
1968	224	196	223	220	329	235	357	202
1969	258	232	253	224	400	257	460	232

Indices 1959 = 100

COMMERCE EXTERIEUR DE LA SUEDE
Exportations

Source OCDE

millions U.C.

	M o n d e			CEE d'origine			Reste de l'AREL (1)			Pays à commerce d'Etat (2)			Pays industrialisés non européens			Pays en voie de développement		
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969
C.T.C.I.	4.528	4.937	5.688	2.799	3.070	3.478	420	443	571	255	269	317	530	600	604	524	555	718
dont																		
I PRODUITS AGRICOLES	144	140	169	119	104	122	7	14	18	5	8	11	5	6	7	8	8	11
dont																		
00 Animaux vivants	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
01 Viande et prép. viande	43	37	51	40	29	40	2	3	3	1	3	6	-	-	-	-	2	2
02 Produits laitiers, oeufs	9	11	10	6	7	5	1	2	3	-	-	-	1	2	1	1	-	1
03 Poissons et prép. poisson	7	8	8	4	5	5	1	1	2	1	1	-	1	1	1	-	-	-
04 Céréales et prod. base cér.	43	39	47	38	31	38	1	1	1	1	3	3	1	1	1	2	3	4
05 Fruits et légumes	9	9	8	8	7	7	1	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
06 Sucre et miel	3	3	5	1	2	2	-	-	1	-	-	-	1	1	1	1	-	1
09 Prép. alimentaires diverses	2	4	5	1	1	2	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	2	1
11 Boissons	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	27	28	33	20	21	22	-	5	4	2	1	2	1	-	3	4	1	2
II PRODUITS NON AGRICOLES	4.384	4.797	5.519	2.680	2.966	3.356	413	429	553	250	261	306	525	594	597	516	547	707
dont																		
5 Produits chimiques	172	197	234	100	113	135	32	33	45	10	15	13	15	17	19	15	19	22
6(-67) Articles manufacturés	856	955	1.121	579	641	772	80	85	113	30	48	53	88	102	87	79	79	96
67 Fer et acier	407	436	506	221	242	302	41	45	55	45	46	35	71	75	78	29	28	36
7 Machines et mat. transport	1.674	1.815	2.117	796	855	921	183	185	244	99	98	151	284	335	343	312	342	458
8 Articles manuf. divers	221	241	299	144	159	196	36	37	47	6	6	7	26	30	38	9	9	11
5 & 8 Total Prod. manuf.	3.330	3.644	4.277	1.840	2.010	2.326	372	385	504	190	213	259	484	559	565	444	477	623
2, 3, 9 Matières brutes, combusti- bles, art. et transactions	1.054	1.153	1.242	840	956	1.030	41	44	49	60	48	47	41	35	32	72	70	84
n.d.a.																		

(1) y compris l'Islande

(2) y compris la Yougoslavie

S U E D E

Commerce Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

I m p o r t a t i o n s

Source: OCDE/EFTA Handel

	Monde	S I X	I m p o r t a t i o n s				Tous produits			
			CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde		
Valeur mio \$										
1959	2.403	991	1.500	331	83	95	99	804		
1967	4.703	1.655	2.957	690	328	280	367	1.379		
1968	5.122	1.756	3.118	692	369	297	431	1.573		
1969	5.899	2.013	3.633	815	452	347	586	1.680		
Pourcentage										
1959	100	41,2	62,4	13,3	3,5	3,9	4,1	33,5		
1967	100	39,2	62,9	14,7	7,0	6,0	7,8	21,3		
1968	100	34,3	60,9	13,5	7,2	5,8	8,4	30,7		
1969	100	34,1	61,6	13,8	7,7	5,9	9,9	28,5		
Indices 1959 = 100										
1967	196	167	197	208	395	295	370	171		
1968	213	177	208	209	444	313	435	196		
1969	245	203	240	246	545	365	592	209		

COMMENCE SUPÉRIEUR DE LA SUÈDE

Importations

Source OCDE

millions U.C.

	M o n d e			C E S é l a r g i e			R e s t e d e l' A S L E (1)			(2)			P a y s i n d u s t r i a l i s é s n o n e u r o p é e n s			P a y s e n v o i e d e d é v e l o p p e m e n t		
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969
C.F.C.I.																		
TOUS PRODUITS	4.703	5.122	5.899	2.957	3.118	3.633	367	431	586	237	270	313	564	625	675	578	678	692
dont																		
I PRODUITS AGRICOLES	621	649	679	257	275	303	38	36	34	31	32	34	69	82	87	226	224	221
dont																		
00 Animaux vivants	2	2	2	1	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
01 Viande et prép. viande	33	40	47	20	26	27	2	2	3	5	7	7	5	5	7	1	-	3
02 Produits laitiers, oeufs	9	9	10	6	7	7	2	2	3	1	-	-	-	-	-	-	-	-
03 Poissons et prép. poisson	51	54	61	35	35	40	7	6	5	3	3	3	5	7	11	1	3	2
04 Céréales et prod. base cér.	30	30	29	15	16	17	1	1	2	3	4	3	9	8	6	2	1	1
05 Fruits et légumes	150	160	176	43	47	58	3	5	6	9	10	12	33	34	33	62	64	67
06 Sucre et miel	16	17	15	6	8	8	2	3	1	4	2	2	1	-	2	3	4	2
09 Prép. alimentaires diverses	14	15	17	10	10	12	1	1	2	-	-	-	2	3	3	1	1	-
11 Boissons	39	42	41	29	31	29	5	5	5	1	1	1	1	1	1	3	4	5
Autres	277	280	281	92	93	103	15	11	7	5	5	6	13	24	24	152	147	141
II PRODUITS NON AGRICOLES	4.082	4.473	5.220	2.700	2.843	3.330	329	395	552	206	238	279	495	543	588	352	454	471
dont																		
5 Produits chimiques	395	469	521	291	328	383	31	37	42	16	18	19	46	66	61	11	20	16
6(-67) Articles manufacturés	813	877	1.026	509	537	624	121	136	169	36	38	43	72	71	86	75	95	104
67 Fer et acier	215	234	323	174	184	243	16	20	34	14	15	19	8	10	22	3	5	5
7 Machines et mat. transport	1.370	1.433	1.720	1.063	1.073	1.288	79	102	155	13	15	28	213	240	241	2	3	8
8 Articles manuf. divers	532	582	718	318	341	409	73	87	124	33	38	42	68	73	87	40	43	56
5 A 8 Total Prod. manuf.	3.325	3.595	4.308	2.355	2.463	2.947	320	382	524	112	124	151	407	460	497	131	166	189
2, 3, 9 Matières brutes, combustibles, art. et transactions	757	878	912	345	380	383	9	13	28	94	114	128	88	83	91	221	288	282
n.d.a.																		

(1) y compris l'Islande (2) y compris la Yougoslavie

S U I S S E

Commerce Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

E x p o r t a t i o n s

Source: OCDE/EFTA Handel

Tous produits

	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	1.683	671	815	96	28	19	134	734
1967	3.471	1.262	1.644	261	76	44	376	1.451
1968	3.949	1.426	1.853	299	85	43	415	1.681
1969	4.609	1.722	2.200	320	99	58	480	1.929
Pourcentage								
1959	100	39,9	48,4	5,7	1,7	1,1	8,0	43,6
1967	100	36,4	47,4	7,5	2,2	1,3	10,8	41,8
1968	100	36,1	46,9	7,6	2,2	1,1	10,5	42,6
1969	100	37,4	47,7	6,9	2,1	1,2	10,4	41,9
Indices 1959 = 100								
1967	206	188	202	272	271	231	281	198
1968	235	212	227	311	303	226	310	229
1969	274	257	270	333	353	305	358	263

COMMERCE EXTERIEUR DE LA SUISSE
Exportations

Source OCDE

millions U.C.

C.T.C.I.	M o n d e			CEE élargie			Reste de l'ANLE (1)			Pays à commerce d'Etat (2)			Pays industrialisés non européens			Pays en voie de développement					
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969			
	3.471	3.949	4.609	1.644	1.853	2.200	376	415	480	180	201	240	600	689	770	671	791	919			
TOUS PRODUITS																					
dont																					
I PRODUITS AGRICOLES	194	230	272	138	161	190	17	18	22	2	4	7	19	23	28	18	24	25			
dont																					
00 Animaux vivants	2	3	4	2	3	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
01 Viande et prép. viande	2	3	4	2	3	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
02 Produits laitiers, oeufs	64	73	78	46	50	53	1	1	1	-	-	-	9	11	10	8	11	14			
03 Poissons et prép. poisson	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
04 Céréales et prod. base cér.	8	9	9	3	4	4	2	2	2	-	-	-	1	1	1	2	2	2			
05 Fruits et légumes	10	12	14	8	8	10	1	1	1	-	-	-	1	2	2	-	1	1			
06 Sucre et miel	3	4	5	2	3	4	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
09 Prép. alimentaires diverses	16	20	20	6	7	7	3	3	4	-	-	-	3	3	3	4	7	6			
11 Boissons	2	3	3	1	2	1	-	-	1	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Autres	86	102	134	67	80	102	9	10	12	2	4	7	4	5	11	4	3	2			
II PRODUITS NON AGRICOLES	3.277	3.719	4.337	1.506	1.692	2.010	359	397	458	178	197	233	581	666	742	653	767	894			
dont																					
5 Produits chimiques	703	810	986	307	347	424	75	72	82	54	65	72	107	121	151	160	205	257			
6(-67) Articles manufacturés	558	627	730	291	330	385	116	126	151	16	19	27	74	83	86	61	69	81			
67 Fer et acier	24	25	33	14	14	19	5	7	8	-	-	1	1	2	3	4	2	2			
7 Machines et mat. transport	1.057	1.214	1.430	512	573	704	97	110	119	83	85	107	175	211	226	190	235	274			
8 Articles manif. divers	840	921	1.024	317	338	382	63	67	79	21	23	22	219	245	269	220	248	272			
5 & 8 Total Prod. manif.	3.182	3.597	4.203	1.441	1.602	1.914	356	382	439	174	192	229	576	662	735	635	759	886			
2, 3, 9 Matières brutes, combusti- bles, art. et transactions n.d.s.	95	122	134	65	90	96	3	15	19	4	5	4	5	4	7	18	8	8			

(1) y compris l'Islande

(2) y compris la Yougoslavie

S U I S S E

Commerce Extérieur des pays membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion

I m p o r t a t i o n s

Source: OCDE/EFTA Handel

Tous produits

	Monde	S I X	CEE élargie dont:	Royaume Uni	Danemark	Norvège	Reste AELE	Reste du Monde
Valeur mio \$								
1959	1.913	1.152	1.322	143	18	9	77	514
1967	4.099	2.443	2.835	317	59	16	284	980
1968	4.493	2.678	3.084	329	55	22	332	1.077
1969	5.266	3.063	3.586	425	68	27	429	1.251
Pourcentage								
1959	100	60,2	69,1	7,5	0,9	0,5	4,0	26,9
1967	100	59,6	69,2	7,7	1,4	0,4	6,9	23,9
1968	100	59,6	68,6	7,3	1,2	0,5	7,4	24,0
1969	100	58,2	68,1	8,0	1,3	0,5	8,1	23,8
Indices 1959 = 100								
1967	214	212	214	222	328	178	369	191
1968	235	232	232	230	305	244	431	209
1969	275	266	271	297	378	300	557	243

COMMERCÉ EXTERIEUR DE LA SUISSE
I m p o r t a t i o n s

Source OCDE

millions U.C.

	M o n d e			CEE élargie			Reste de l'ALEE (1)			Pays à commerce d'Etat (2)			Pays industrialisés non européens			Pays en voie de développement		
	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969	1967	1968	1969
C.F.C.I.																		
Tous produits	4.099	4.493	5.266	2.835	3.084	3.586	284	332	429	120	119	151	462	528	605	398	430	495
dont																		
I Produits agricoles	692	674	760	369	353	372	17	16	24	43	42	50	74	74	94	189	189	220
dont																		
00 Animaux vivants	5	4	6	4	3	4	-	-	-	1	1	2	-	-	-	-	-	-
01 Viande et prép. viande	76	66	81	35	28	33	2	3	4	13	11	11	6	7	9	20	17	24
02 Produits laitiers, oeufs	36	35	42	25	25	27	3	3	7	6	6	6	-	-	-	2	1	2
03 Poissons et prép. poisson	23	24	28	13	14	16	3	3	3	1	1	1	4	4	6	2	2	2
04 Céréales et prod. base cér.	107	86	97	70	59	56	1	1	1	3	2	6	23	18	25	10	6	9
05 Fruits et légumes	159	160	180	86	83	90	1	1	2	8	8	8	13	13	16	51	55	64
06 Sucre et miel	23	24	20	13	18	15	1	1	1	3	3	3	1	-	-	5	2	1
09 Prép. alimentaires diverses	4	5	5	3	3	4	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	-
11 Poissons	54	59	63	43	48	50	2	2	3	1	1	1	-	-	-	8	8	9
Autres	205	211	238	77	72	77	4	2	3	7	9	12	27	31	38	90	97	109
II Produits non agricoles	3.407	3.819	4.506	2.466	2.731	3.214	267	316	405	77	77	101	388	454	511	209	241	275
dont																		
5 Produits chimiques	403	452	545	313	359	431	11	13	16	14	14	20	52	55	67	13	11	11
6(-67) Articles manufacturés	731	805	949	499	550	636	84	101	136	15	16	23	70	56	66	63	82	88
67 Fer et acier	211	223	318	174	184	258	29	29	40	2	2	9	5	8	10	1	-	1
7 Machines et mat. transport	1.003	1.173	1.335	782	875	1.022	60	76	91	3	4	6	156	216	213	2	2	3
8 Articles manuf. divers	567	634	790	424	469	580	48	56	69	12	13	15	65	76	94	18	20	32
5 à 8 Total Prod. manuf.	2.915	3.287	3.937	2.192	2.437	2.927	232	275	352	46	49	73	348	411	450	97	115	135
2, 3, 9 Matières brutes, combustibles, art. et transactions	492	532	569	274	294	287	35	41	53	31	28	28	40	43	61	112	126	140
n.d.a.																		

(1) y compris l'Islande

(2) y compris la Yougoslavie

LISTE DES ACCORDS EXISTANT
ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES PAYS
MEMBRES ET ASSOCIE DE L'AELE, NON
CANDIDATS A L'ADHESION

AUTRICHE

CECA/Autriche

1. Protocole sur les dispositions techniques concernant un accord instituant une procédure d'examen des pratiques contestées en matière de prix appliqués par les entreprises pour les échanges d'aciers entre la Communauté et l'Autriche (clauses des prix)

le 8 mai 1956

2. Arrangement pour "développer dans toute la mesure du possible les échanges mutuels d'acier et éliminer à l'amiable les difficultés qui pourraient résulter de ces échanges "

Luxembourg 24 juillet 1956

3. Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne

Luxembourg 26 juillet 1957
J.O. n°6 de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier en date
du 20 février 1958

4. Accord complémentaire à l'accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne

J.O. n°68 des Communautés Européennes
en date du 19 octobre 1961

5. Echange de lettres du 9 avril et 8 mai 1968 entre la Mission d'Autriche et la Commission en vue d'instaurer des conversations régulières au niveau de hauts fonctionnaires au sujet des échanges de produits sidérurgiques entre l'Autriche et la Communauté ainsi que de questions du marché de l'acier

CEE/Autriche

1. Echange de lettres du 30 juin 1967 relatif à la poursuite des négociations tarifaires avec la Communauté.
2. Règlement (CEE) n° 1196/70 du Conseil du 15 juin 1970 portant conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication

J.O. des Communautés Européennes
N° L/140 du 27 juin 1970

3. Accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication

Bruxelles 1er avril 1971

4. Gentleman's Agreement du 1er juillet 1970 sur les exportations de lait entier en poudre

FINLANDE

CEE/Finlande

Echange de lettre du 30 juin 1967 concernant l'élimination
des restrictions quantitatives.

SUEDE

Euratom/Suède

Echange d'aide-mémoire datés du 24 janvier 1964 et du 22 septembre 1964.

CECA/Suède

Arrangement pour " effectuer des échanges de vues à intervalles réguliers au niveau de hauts fonctionnaires, concernant notamment la situation des industries sidérurgiques et minières des deux parties"

Luxembourg le 26 janvier 1967

CEE/SUEDE

1. Echange de lettres du 30 juin 1967 (qui concerne aussi le Danemark et la Norvège), au sujet de concessions de la C.E.E. sur les harengs et des modalités d'application du prix de référence.
2. Gentleman's Agreements du 1er juillet 1970 sur les exportations de lait entier en poudre.

SUISSE

CECA/Suisse

1. Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Luxembourg 7 mai 1956

J.O. N° 7 de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier en date du
21 février 1957

2. Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse

Luxembourg 28 juillet 1956

J.O. N° 17 de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier en date du
29 mai 1957

CEE/Suisse

1. Echange de lettres du 29 juin 1967 relatif à l'engagement sur le beurre.
2. Echange de lettres du 29 juin 1967 concernant les concessions relatives à l'élargissement des contingents pour les vins, les préparations de viande et les fleurs.
3. Echange de lettres du 29 juin 1967 concernant la mise en vigueur du contingent tarifaire pour les bovins de races alpines.
4. Accord concernant les produits horlogers et échange de lettres relatif à cet Accord en date du 30 juin 1967.
5. Echange de lettres du 30 juin 1967 précisant les modalités de révision des minima de valeur des concessions tarifaires dans le TDC sur certains articles textiles.
6. Echange de lettres du 30 juin 1967 concernant les gazes et toiles à bluter.
7. Décision du Conseil, du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et la Suisse sur

.../...

le trafic de perfectionnement dans le secteur textile

J.O. des Communautés Européennes n° I/240
du 24 septembre 1969.

8. Gentleman's Agreement du 1er juillet 1970 sur les exportations de lait en poudre.